



Conseil économique et social

Distr. générale
30 juin 2015
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2000

Tunisie*, **

[Date de réception : 1^{er} juin 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** La version complète non éditée du présent rapport, y compris, à titre exceptionnel, les notes de bas de page et les annexes, peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat. Voir http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction..... | 3 |
| A. Renseignements d'ordre général..... | 3 |
| B. Cadre politique et juridique de la protection des droits de l'homme..... | 4 |
| C. Progrès accomplis dans la réalisation de chaque droit depuis 1999..... | 4 |
| II. Réponses aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport périodique..... | 6 |
| A. Indépendance des institutions nationales des droits de l'homme..... | 6 |
| B. Octroi du droit à la succession à tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants des deux sexes..... | 7 |
| C. Indépendance de la justice, instrument essentiel à la protection des droits économiques, sociaux et culturels..... | 7 |
| D. Pluralisme syndical..... | 7 |
| E. Suivi des cas de violence intrafamiliale..... | 7 |
| F. Intensification des mesures prises pour réduire les disparités économiques et sociales entre les régions..... | 7 |
| G. Chômage et ratification de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)..... | 8 |
| H. Recommandation relative à l'éducation..... | 8 |
| I. Jurisprudence relative à la réalisation et à la protection des droits de l'homme..... | 8 |
| III. Renseignements sur l'application de chaque article du Pacte..... | 8 |
| Article 1..... | 8 |
| Article 2..... | 9 |
| Article 3..... | 10 |
| Articles 4 et 5..... | 14 |
| Article 6..... | 14 |
| Article 7..... | 18 |
| Article 8..... | 21 |
| Article 9..... | 22 |
| Article 10..... | 25 |
| Article 11..... | 31 |
| Article 12..... | 39 |
| Article 13..... | 44 |
| Article 14..... | 47 |
| Article 15..... | 47 |

Troisième rapport périodique soumis par la République tunisienne en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

I. Introduction

1. En application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République tunisienne soumet au Comité son troisième rapport, dans lequel elle décrit les mesures qu'elle a prises et les résultats qu'elle a obtenus depuis la présentation de son précédent rapport, en mai 1999. De 1999 à 2014, l'État s'est attaché à asseoir sa vision des droits économiques, sociaux et culturels. La révolution de 2011 a montré que ces droits étaient au centre des revendications du peuple. Ils constituent désormais le fondement du nouveau contrat social. Le présent rapport a été établi de manière participative : la tâche a été confiée à un comité directeur composé de représentants de tous les ministères et de plusieurs institutions compétentes, qui a constitué un comité de rédaction restreint. Une consultation a également été tenue avec des organisations de la société civile. Les auteurs du rapport ont respecté les principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports et tenu compte des observations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de la présentation du précédent rapport de la Tunisie.

A. Renseignements d'ordre général

2. La Tunisie est un État souverain, libre et indépendant, dont l'Islam est la religion, l'arabe la langue et la République le régime. Elle est un État civil fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. D'une superficie de 163 610 kilomètres carrés, elle se situe dans le nord de l'Afrique, entre les points de latitude 30° 14' et 37° 13' N et les points de longitude 7° 32' et 11° 36' E. Elle est bordée au nord et à l'est par la Méditerranée et partage des frontières avec la Libye au sud-est et l'Algérie à l'ouest. Elle a pour capitale Tunis.

3. D'après le dernier recensement général de la population, effectué en 2014, la Tunisie compte 10 932 000 habitants. Sa situation démographique est stable et le taux d'accroissement naturel de sa population a enregistré une légère hausse, puisqu'il était de 1,29 % en 2011, contre 1,08 % en 2004. La structure de la population par âge a évolué. Si la population tunisienne présentait auparavant les caractéristiques d'une société jeune, elle a sensiblement changé puisque les enfants de moins de 5 ans n'en représentent plus que 8,2 %, contre 11 % en 1994. La tranche d'âge des 5-14 ans a également enregistré un recul de 36 % depuis 1994. À l'inverse, la part de la population active (15-59 ans) a augmenté puisqu'elle représente désormais 66,4 % de la population totale, contre 56,9 % en 1994. La part des plus de 60 ans a également progressé puisque ceux-ci représentaient 10,1 % de la population totale en 2011, contre 3,8 % en 1994.

4. Tout comme les pays développés, la Tunisie connaît un vieillissement progressif de sa population qui se caractérise par une augmentation du pourcentage de seniors, d'une part, et par une diminution de la proportion d'enfants, d'autre part. La part des adultes de 60 ans et plus a augmenté, puisque ceux-ci représentaient environ 11 % de la population totale en 2014, contre 8,3 % en 1994 et 4,1 % en 1956. Cette évolution démographique pose plusieurs difficultés pour les années à venir, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la sécurité sociale et de la santé.

B. Cadre politique et juridique de la protection des droits de l'homme

5. La périodique considérée a été marquée par un événement important : la révolution populaire dite « de la liberté et de la dignité », qui a duré près d'un mois (du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011) et a abouti au renversement de l'ancien régime. Après la révolution, la Tunisie a connu pendant trois ans une phase de transition marquée par des réformes constitutionnelles, législatives et politiques importantes, en particulier par un changement de système de gouvernement et par le renforcement et le développement du cadre juridique des droits de l'homme, fruit de l'élaboration d'une nouvelle Constitution qui a jeté les bases d'une société tunisienne démocratique, fondée sur la primauté de droit et la protection des valeurs universelles et, avant tout, de la liberté et de la justice.

6. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 janvier 2014, le système de gouvernement se caractérise par une répartition des pouvoirs entre le Président de la République et le Premier Ministre. Cette répartition, qui vise à établir un équilibre des pouvoirs, marque une rupture avec le passé puisque sous l'ancien régime, le Président de la République détenait tous les pouvoirs. Le pouvoir législatif est exercé par le peuple par l'intermédiaire de ses représentants à la Chambre des députés qui sont élus librement pour un mandat de cinq ans au suffrage direct et qui votent les lois fondamentales à la majorité absolue et les projets de loi ordinaires à la majorité des députés présents, étant entendu que la majorité ne doit pas être inférieure au tiers des membres de la Chambre. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif; il assure l'administration de la justice et garantit la primauté de la Constitution, l'état de droit et la protection des droits et des libertés conformément aux normes internationales. Les juges sont nommés par décret présidentiel, compte tenu de l'avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature. Les juges sont indépendants et ne connaissent d'autre autorité que celle de la loi. Ils jouissent de l'immunité de juridiction pénale et ne peuvent être ni poursuivis, ni arrêtés à moins que l'immunité ne soit levée. Les juges ne peuvent pas être mutés, démis de leurs fonctions ou suspendus, et ils ne peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, sauf dans les cas prévus par la loi et en application d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

7. Pour ce qui est du cadre juridique de la protection des droits de l'homme, la République tunisienne, de par son attachement aux valeurs humaines et aux principes fondamentaux universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit international, a pris de nouvelles initiatives et mesures législatives et institutionnelles en vue d'instaurer de manière effective une culture des droits de l'homme. Elle a exprimé clairement cette volonté au moment de l'élaboration de la nouvelle Constitution.

8. La Constitution tunisienne garantit les droits de l'homme universellement reconnus, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Pour donner effet aux droits de l'homme, le législateur a pris des mesures visant à en garantir la protection et le respect au moyen des mécanismes suivants : la Cour constitutionnelle¹, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement durable et des droits des générations à venir, la Commission de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et les dispositions de l'article 49 de la Constitution.

C. Progrès accomplis dans la réalisation de chaque droit depuis 1999

9. Ces dix dernières années ont été marquées par un ensemble de réformes qui ont contribué à améliorer encore le niveau et les conditions de vie de personnes et de

familles appartenant à différents groupes de population, et ce dans tous les domaines, de façon à permettre à ces individus de bénéficier des différents facteurs à l'origine du progrès social, selon une approche fondée sur les principes de solidarité, d'égalité des chances et d'intégration et sur le rejet de l'exclusion et de la marginalisation. Les politiques et les programmes adoptés ont permis d'améliorer les indicateurs de développement humain. Ainsi, selon le *Rapport sur le développement humain 2014*, l'indice de développement humain de la Tunisie affichait une progression en 2013, puisqu'il se situait à 0,721 contre 0,642 en 2000. Cette évolution positive a permis à la Tunisie de se hisser à la 41^e place sur 53 dans la catégorie des pays à développement humain élevé et d'occuper la 90^e place sur 187 au classement mondial de l'Indice de développement humain, en 2013, alors qu'elle s'était classée 101^e en 2000.

10. Concernant la sécurité sociale, au cours de la période considérée, la couverture sociale a été étendue aux travailleurs à faible revenu, aux créateurs et aux artistes. La couverture réelle dont bénéficient les catégories prises en charge par la sécurité sociale a également été améliorée. Au cours de la même période, l'État a également entrepris une réforme du système d'assurance maladie, essentiellement marquée par la création du fonds national d'assurance maladie.

11. En outre, le pouvoir d'achat des salariés à faible revenu est mieux protégé, le montant des salaires minimum ayant été revalorisé. Au cours de la période considérée, une attention particulière a en outre été portée aux nécessiteux, aux personnes sans soutien et aux personnes à faible revenu. Le nombre de familles bénéficiaires de subventions dans le cadre du programme national de prise en charge des familles démunies a ainsi été augmenté. Des progrès ont également été accomplis dans le renforcement du système de protection et d'insertion sociales et de promotion des personnes handicapées. Grâce aux programmes spécialisés d'aide aux groupes de population à faible revenu et à la politique de dépenses et de transferts sociaux, auxquels l'État consacre désormais 25 % de son produit intérieur brut (PIB), ainsi qu'aux programmes de développement social, le taux de pauvreté a diminué et le revenu et les conditions de vie des ménages se sont améliorés, de même que les indicateurs relatifs aux services sociaux.

12. Dans le domaine de l'éducation, l'État s'est efforcé de valoriser son capital humain en dispensant un enseignement et une formation répondant aux besoins des marchés national et international du travail, et ce grâce à une carte scolaire adaptée et à la bonne gestion de l'enseignement dans les différents cycles. La Tunisie a en outre adopté la loi d'orientation de 2002 et a continué de s'efforcer de garantir une scolarité gratuite et obligatoire de 6 à 16 ans, consacrant au secteur de l'éducation pas moins de 4,7 % de son PIB. Soucieuse de mettre l'accent sur le principe de l'égalité des chances et sur l'équité dans l'enseignement, elle a créé un réseau d'établissements scolaires inclusifs, adaptés aux besoins des élèves handicapés et mis au point un programme spécialisé visant à fournir à ces élèves les ressources matérielles nécessaires. Pour ce faire, l'État a construit et équipé des salles polyvalentes, aménagé des voies d'accès et bâti des structures sanitaires spécialement conçues pour les enfants handicapés.

13. Au cours de la période considérée, la politique de l'emploi était axée sur un ensemble de mesures visant essentiellement à accélérer le rythme de la croissance, à promouvoir l'investissement, l'esprit d'entreprise et le travail indépendant et à mettre en œuvre un programme extraordinaire de recrutement dans la fonction publique qui prévoyait différentes mesures incitatives destinées à encourager le recrutement dans les institutions économiques et reposait sur une approche dynamique du marché du travail.

14. Concernant les programmes et les interventions menés aux fins de la protection de la femme, de l'enfant et des personnes âgées, on a constaté au cours de la période considérée que les femmes étaient plus présentes sur le marché du travail, dans la sphère publique et politique et au sein des instances décisionnelles. Elles sont

également plus nombreuses dans le système scolaire : le taux de scolarisation des filles de 6 ans a en effet dépassé les 99 % et les filles représentent plus de 60 % des étudiants dans l'enseignement supérieur. L'État a continué de promouvoir la protection et la prise en charge des enfants en soutenant le système de défense des droits de l'enfant. Le Code sur des droits de l'enfant a été adopté ainsi qu'une loi contre le harcèlement sexuel qui vise les enfants, et les services de santé destinés aux enfants ont été développés. Le réseau d'équipes mobiles d'assistance sanitaire et sociale aux personnes âgées s'est densifié et des centres de jour ont été ouverts. L'État a également mis au point un plan national de préparation à la retraite et de vieillissement actif et créé un registre national des compétences des personnes âgées, pour pouvoir tirer parti de leur expérience.

15. Entre 1999 et 2014, la Tunisie a poursuivi les efforts entrepris en vue de promouvoir le droit à la santé, considéré depuis 1991 comme un droit fondamental tant par les pouvoirs politiques que par le législateur². Au cours des dix dernières années, plusieurs programmes ont été mis en œuvre pour promouvoir la médecine préventive, notamment des programmes nationaux pour la santé de la mère et de l'enfant et des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et les maladies chroniques, ainsi qu'un programme national de vaccination, des programmes visant à protéger la sécurité sanitaire nationale en renforçant le contrôle des maladies nouvelles et en soutenant la médecine scolaire et universitaire, ainsi que des programmes en faveur des personnes souffrant de problèmes de santé particuliers, notamment les personnes âgées et les jeunes. D'autres programmes ont été mis en œuvre en vue de développer la médecine curative en améliorant l'accès de tous les groupes de population aux soins de santé essentiels; ces programmes visaient tout particulièrement à créer de nouvelles structures de santé et à entretenir et renforcer les structures existantes en mettant à leur disposition l'équipement et les effectifs nécessaires, en leur fournissant les médicaments essentiels et en développant la médecine d'urgence. Ces avancées ont contribué à améliorer les indicateurs sanitaires. En 2012, la Tunisie a également engagé un dialogue social sur les politiques, les stratégies et les plans sanitaires nationaux dans le cadre duquel elle a tenu une vaste consultation avec la société civile et toutes les parties prenantes du secteur de la santé pour traiter un certain nombre de questions. Ce dialogue a abouti à une conférence nationale sur la santé et donné lieu à une déclaration sur la question de la santé qui jette les fondements de la politique nationale de santé 2015-2019. En 2012, le budget de la santé a également augmenté de 10 %, les dépenses consacrées à la santé représentant au total 2,5 % du PIB³, soit 7,6 % du budget de l'État.

II. Réponses aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport périodique

A. Indépendance des institutions nationales des droits de l'homme (par. 8)

16. Le législateur tunisien a élevé, en vertu de la loi n° 37 du 16 juin 2008, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au rang d'institution nationale des droits de l'homme dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a étendu sa compétence, l'habilitant par exemple à se saisir de toute question relative au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à apporter sa contribution à l'élaboration des rapports présentés par la Tunisie aux institutions et aux comités des droits de l'homme de l'ONU et à assurer le suivi des observations et des recommandations formulées par ces organes, ainsi qu'à élaborer un rapport national annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays et à le

diffuser. En outre, la composition du Comité a été élargie. Il a été inscrit dans la Constitution du 27 janvier 2014 sous l'appellation d'Instance des droits de l'homme en tant qu'organe constitutionnel indépendant. Le Ministère des droits de l'homme a en outre entrepris d'élaborer un nouveau projet de loi portant organisation de ce Comité; ce projet de loi définira la compétence et la structure du Comité de sorte qu'il soit conforme aux Principes de Paris, ce qui permettra d'améliorer son efficacité. Le Gouvernement a approuvé le projet de loi, qui doit être présenté au Parlement.

B. Octroi du droit à la succession à tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants des deux sexes

17. La Tunisie avait reporté l'examen de cette recommandation lors de la présentation de son deuxième rapport périodique au titre de l'Examen périodique universel, à la treizième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, en 2012, cette question devant faire l'objet d'un débat à l'échelle nationale, et le Gouvernement avait réaffirmé qu'il s'engageait à préserver les acquis de la femme tunisienne et à consolider ses droits. La nouvelle Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité de droits et de devoirs. La complexité de cette question, à tout point de vue, rend toutefois difficile aujourd'hui l'émergence des prémices d'un consensus national à son sujet.

C. Indépendance de la justice, instrument essentiel à la protection des droits économiques, sociaux et culturels (se reporter au paragraphe 6)

D. Pluralisme syndical

18. La révolution a engendré une réalité nouvelle pour ce qui est de la représentation des travailleurs tunisiens. De nouvelles centrales syndicales ont été créées, ainsi que de nouveaux syndicats indépendants, qui représentent chacun différentes catégories de travailleurs, s'expriment en leur nom en toute liberté et agissent en toute indépendance. L'Union générale tunisienne du travail n'est désormais plus la seule organisation syndicale.

E. Suivi des cas de violence intrafamiliale (art. 3, al. 3)

19. Un procureur adjoint chargé des affaires de violence intrafamiliale a été nommé dans tous les tribunaux de première instance.

F. Intensification des mesures prises pour réduire les disparités économiques et sociales entre les régions

20. Pour résoudre les difficultés et corriger le déséquilibre entre les différentes régions en matière de développement, des crédits budgétaires ont été alloués au renforcement des infrastructures et à la prestation des services de santé et des services éducatifs. Une nouvelle méthode de répartition des investissements publics a également été adoptée, qui se fonde sur des critères objectifs et scientifiques tenant compte des taux de pauvreté et de chômage, des services publics et des infrastructures, de l'indice de population et des conditions de vie des habitants dans les gouvernorats, ainsi que de leurs besoins réels. Un indice de développement régional a également été mis au point, le but étant de pouvoir cerner les difficultés rencontrées en matière de

développement, d'orienter l'investissement public en faveur des districts les moins développés et de lancer un programme de développement intégré comprenant 90 projets répartis entre l'ensemble des gouvernorats. Il convient de noter que le Fonds de solidarité nationale a cessé ses activités depuis la révolution.

G. Chômage et ratification de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (art. 6)

21. La peine de travaux forcés a été abolie en vertu de la loi n° 23 du 27 février 1989 et remplacée par une peine d'emprisonnement de même durée. En vertu du décret n° 115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse et à la liberté d'édition et de publication, le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux auxquels la République tunisienne est partie. En outre, les délits de presse emportent désormais des sanctions financières et non plus des peines privatives de liberté.

H. Recommandation relative à l'éducation (art. 13)

22. Quel que soit le cycle d'enseignement, l'éducation vise avant tout à réduire les inégalités et à garantir l'égalité des chances entre les régions. Concernant l'établissement de cours distincts sur les droits de l'homme, les programmes scolaires des différents cycles reposent sur l'étude, dans le cadre des cours d'éducation civique, instruments juridiques, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les droits de l'homme sont enseignés dans le cadre des cours de lettres et de sciences humaines et de langues. Ils sont présentés au moyen de documents juridiques, littéraires, historiques, religieux et autres, le but étant de renforcer les droits et d'éduquer les jeunes dans ce domaine.

I. Jurisprudence relative à la réalisation et à la protection des droits de l'homme

23. Les tribunaux tunisiens n'ont pas encore constitué de jurisprudence en la matière, toutefois il est évident qu'ils donnent effet aux droits de l'homme et les protègent, en particulier au droit à la sécurité sociale et à la santé (juge de la sécurité sociale), ainsi qu'au droit au travail (chambre prud'homale), mais aussi à tous les autres droits (tribunaux de première instance, cours d'appel et Cour de cassation).

III. Renseignements sur l'application de chaque article du Pacte

Article 1

Droit des peuples à l'autodétermination

24. La Constitution, au paragraphe 3 de son préambule, dispose ce qui suit : « considérant le statut de l'Homme en tant qu'Être élevé en dignité, et affirmant expressément notre appartenance à la culture et à la civilisation de la Nation arabe et musulmane, construisant sur notre unité nationale qui repose sur la citoyenneté, la

fraternité, la solidarité et la justice sociale; œuvrant à renforcer l'union maghrébine en tant qu'étape vers la réalisation de l'unité arabe, vers la complémentarité avec les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec tous les peuples du monde; soucieux de porter assistance, en tout lieu, à toutes les victimes d'injustices, de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que toutes les causes justes de libération, et en premier lieu le mouvement de libération de la Palestine, et opposés à toutes les formes de colonisation et de racisme .».

25. Le droit à l'autodétermination se manifeste par l'adhésion constante au principe de la dignité de l'être humain et de l'égalité de tous. La République tunisienne tient à réaffirmer également son attachement aux principes des droits de l'homme, condamne fermement toutes les formes de discrimination et interdit toute forme d'inégalité sur son territoire, conformément à la Constitution de 2014.

26. L'union nationale étant le fondement même de l'État depuis son indépendance, il n'y aucune différence, ni juridique, ni sociale, entre les divers segments de la société. Les Tunisiens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et jouissent tous de l'égalité devant la loi, sans discrimination fondée sur la langue, le sexe, la religion, la culture ou l'identité politique, culturelle ou régionale. Les origines diverses de la population tunisienne sont en effet une source de diversité qui renforce la cohésion, ce qui est à la fois un atout et une caractéristique du peuple tunisien.

Article 2

Mesures prises pour assurer la réalisation progressive des droits de l'homme, en particulier par l'assistance et la coopération internationales, et pour garantir qu'ils soient appliqués sans aucune discrimination

27. Depuis son indépendance, la Tunisie s'est efforcée de mettre en œuvre un grand nombre de politiques et de programmes visant à promouvoir un développement global. Elle a poursuivi sa marche dans cette voie en particulier depuis la ratification, le 18 mars 1969, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui lui fait obligation de se doter de garanties suffisantes pour donner effet à ces droits et assurer un haut niveau de développement humain (art. 11). À la suite de la révolution et dans le cadre de cette même démarche, l'Assemblée constituante a inscrit dans la Constitution les droits de l'homme universellement reconnus, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. L'inscription de ces droits dans la Constitution est une garantie importante de leur réalisation et de leur protection, d'autant plus que la Constitution figure au sommet de l'ordre juridique interne⁴. Compte tenu de cela, toutes les lois et tous les décrets antérieurs à la Constitution et ceux qui seront adoptés ultérieurement doivent être conformes aux dispositions de la Constitution. Dans le cas contraire, ils seront réputés inconstitutionnels et ne seront plus appliqués⁵.

28. Parmi ces droits, on peut citer, en particulier, le droit au travail et le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes⁶, le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats⁷, le droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales⁸, le droit de la famille, des mères, des enfants et des adolescents de bénéficier de toute la protection et de toute l'aide possibles, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible⁹, le droit à l'éducation¹⁰, le droit de participer à la vie culturelle¹¹ et le droit à l'eau¹². La Constitution garantit également le droit d'accès à l'information, qui est universel.

29. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces droits conformément aux dispositions de la Constitution, le législateur a prévu de les entourer de garanties visant à les

protéger et à en assurer la réalisation, et en particulier d'instituer une Cour constitutionnelle¹³, une Instance des droits de l'homme, une Instance du développement durable et des droits des générations futures et une Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

30. L'État a également pris des mesures concrètes pour donner effet à ces droits en coopérant avec la communauté internationale. Pour garantir le droit de tous les citoyens à l'eau et à l'alimentation, il s'est attaché dans le secteur de l'agriculture à mettre en œuvre un grand nombre de projets en collaboration avec de nombreux bailleurs de fonds internationaux. Il en a fait autant pour tous les autres droits de l'homme (droit à l'éducation, à la santé, au logement et au travail, et droit de chacun, en particulier des personnes marginalisées et défavorisées, à l'amélioration de leurs conditions de vie, sans discrimination).

31. Dans le cadre de la coopération entre la Tunisie et les pays en développement, en particulier les pays arabes et les pays d'Afrique, l'État a formé un grand nombre de cadres dans divers secteurs.

Article 3

Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits

32. Le législateur a pris de nombreuses mesures en faveur des droits de la femme et de la promotion de ces droits dans le cadre d'un effort constant pour mettre la femme à l'abri de toute forme de discrimination directe et indirecte. En cela, la Tunisie se démarque de certains autres pays.

33. Pour garantir aux femmes la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité avec les hommes, l'État s'attache depuis les années 1990 à élaborer un programme qui rassemble l'ensemble des secteurs. Ce programme est mis en œuvre par un grand nombre de structures et d'institutions, principalement par le Secrétariat d'État chargé de la femme et de la famille¹⁴, le Conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées¹⁵, le Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF)¹⁶ et la Commission nationale « Femme et Développement »¹⁷.

1. Législation nationale et instruments internationaux adoptés dans le domaine de l'égalité des sexes

34. Le législateur s'est efforcé de faire en sorte que les lois relatives aux femmes reflètent toujours l'évolution des valeurs sociales et s'est attaché à abroger ou à modifier les dispositions qui ne sont plus en phase avec notre époque et à élaborer de nouveaux textes propres à accompagner l'évolution de la société.

35. La Constitution de la deuxième République consacre cette démarche vers l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes. Elle proclame, en son préambule, le caractère universel des droits de l'homme et dispose, en son article 21, que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs », qu'ils « sont égaux devant la loi sans discrimination » et que « l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs [et] leur assure les conditions d'une vie digne ».

36. En vertu de l'article 46 (par. 1) de la Constitution, l'État a l'obligation de protéger les droits acquis par la femme et de veiller à les consolider et à les promouvoir. Il « garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines » et « s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ». Le législateur a

également consacré, dans la Constitution, le rôle de l'État dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui fait partie des principales formes de discrimination contre celles-ci. En vertu du dernier paragraphe de l'article 46, l'État prend les mesures voulues pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes (art. 10).

37. Le législateur a veillé à définir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi. Aux termes de l'article 40 (par. 1) de la Constitution, « tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail » et « l'État prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base du mérite et de l'équité ». Le Code du travail garantit en outre une protection particulière aux femmes qui travaillent et l'égale protection des hommes et des femmes.

38. Le législateur a entrepris de modifier¹⁸ plusieurs articles du Code du travail, notamment l'article 5 *bis*, qui dispose désormais qu'il « ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application ». L'article 64 du Code garantit aux femmes le droit de bénéficier de mesures spéciales pendant la période qui suit l'accouchement et pendant l'allaitement, pour une durée allant jusqu'à neuf mois à compter de la naissance de leur enfant. En outre, le travail de nuit est interdit pour les femmes, sauf dans le secteur agricole. Pour ce qui est de l'exécution du travail et du bien-être des travailleurs, le législateur a pris soin d'instaurer l'égalité la plus stricte entre les hommes et les femmes en réglementant les conditions de travail (art. 75 et 76 du Code du travail). Les articles 77 et 78 interdisent en outre l'emploi de femmes dans les mines. Soucieux de tenir compte des préoccupations de certains groupes de population, et en particulier pour permettre aux femmes de mieux concilier leur vie de famille et leurs obligations professionnelles, le législateur a également prévu la possibilité pour les travailleurs d'obtenir des contrats de travail à temps partiel (art. 94). L'article 94 garantit également aux travailleurs à temps partiel les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux travailleurs à plein temps. Le législateur a également institué un régime facultatif permettant aux mères de travailler à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire, afin qu'elles puissent rester autant que possible auprès de leur famille¹⁹. Dans le cadre de la même démarche, le Statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif prévoit des modalités particulières tenant compte de la nature et des besoins des femmes, notamment la mise en disponibilité (art. 70), le congé de maternité (art. 48, par. 1 et 2) et la retraite anticipée (art. 7).

39. La Tunisie a modifié son Code de la nationalité de sorte qu'il garantisse les principes d'égalité et de non-discrimination. En application de la loi n° 55 adoptée début décembre 2010, ont été abrogées toutes les dispositions de ce Code qui établissaient une discrimination, quelle qu'elle soit, entre père et mère concernant la transmission de la nationalité aux enfants. Ainsi, aux termes de l'article 6 de cette loi, « est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne ».

40. Pour ce qui est des responsabilités familiales, le Code du statut personnel, tel qu'il a été modifié par la loi n° 74 du 12 juillet 1993, dispose que dans le cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, celle-ci jouit automatiquement des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers. Le juge peut également confier à la mère qui a la garde de l'enfant l'ensemble des attributions de la tutelle si le tuteur se trouve dans l'incapacité d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission ou néglige de la remplir convenablement (pour le reste du texte, voir art. 10).

41. Pour ce qui est du Code des obligations et des contrats, le législateur a adopté la loi n° 17 du 7 février 2000 abrogeant l'article 831 du Code, en vertu duquel un contrat de travail signé par une femme n'était valide que si celle-ci obtenait la permission de son mari, qui avait le droit de faire annuler tout contrat conclu sans son consentement.

42. Au plan international, la Tunisie a ratifié l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰. Elle applique le principe de l'égalité dans la réalisation universelle des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Progrès en matière d'égalité

43. L'État a adopté une série de lois et de mesures, ainsi que des mécanismes et des plans d'action pour permettre aux femmes d'exercer leur droit de participer dans tous les domaines de la vie publique. Les indicateurs suivants traduisent les progrès réalisés à cet égard :

- Présence des femmes dans le secteur de la justice : en 2014, 763 femmes sur un total de 1 951 occupaient le poste de juge et 110 sur un total de 199 le poste d'auditeur de justice;
- Présence des femmes dans les instances législatives : le taux de représentation des femmes à la Chambre des députés a progressé de 5,11 % entre 1999 et 2009, passant à 22,8 %. Ce taux était de 29,95 % à l'Assemblée nationale constituante et de 31 % à la Chambre des représentants du peuple (voir l'annexe 1);
- Présence des femmes dans les instances régionales et locales : le taux de représentation des femmes était de 32 % au sein des conseils régionaux en 2007 et de 27,7 % au sein des conseils communaux en 2005;
- Présence des femmes dans la fonction publique : en 2007, 23,6 % des postes de la fonction publique étaient occupés par des femmes.

3. Évaluation des lois et des politiques visant à combattre les stéréotypes culturels et traditionnels sexistes

44. En 2008, l'État a mis en place la Stratégie nationale pour l'intégration du genre dans les politiques publiques et la planification afin de dresser un bilan de la situation mais aucune avancée majeure n'a été réalisée.

45. En vue de combattre les stéréotypes et les attitudes sexistes et de donner suite aux recommandations de la Conférence de Beijing de 1995 appelant à mettre en place un mécanisme pour contrôler l'image de la femme dans les médias, le Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme a réalisé en 1999 une étude sur l'image de la femme véhiculée par les médias tunisiens. Les conclusions et recommandations de cette étude ont été soumis aux autorités compétentes pour remédier à la représentation négative²¹ des femmes dans la société. Une étude similaire a été réalisée en 2013 par le Groupe arabe de surveillance des médias, la Coalition pour les femmes de Tunisie et le Conseil national pour les libertés en Tunisie²².

46. Il n'existe pas de politique de prise en charge spécifique des femmes handicapées mais les avantages accordés aux personnes handicapées bénéficient aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité.

47. Depuis l'indépendance, le législateur a consacré, par de nombreuses dispositions, les droits fondamentaux des femmes et consolidé leurs acquis, notamment dans le Code du statut personnel et le Code pénal auxquels ont été incorporées de nouvelles dispositions garantissant le droit à l'intégrité personnelle, conformément aux dispositions du Programme d'action de Beijing (1995) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, les autorités ont adopté plusieurs mesures et programmes visant à promouvoir l'égalité hommes-femmes dans les sphères publique et privée en marge de la ratification du Protocole facultatif à la Convention susmentionnée (loi n° 35/2008 du 9 juin 2008).

48. En outre, la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes à travers le cycle de vie visant à combattre les différentes formes de la violence fondée sur le sexe, à sensibiliser le public à ses dangers et à protéger la société, la famille et les femmes en premier lieu de ses conséquences désastreuses, a été élaborée avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population et en partenariat avec tous les pouvoirs publics, organisations et associations concernés. La Stratégie s'articule autour de quatre axes, à savoir la collecte et l'utilisation des données, la fourniture de services variés et adaptés, la mobilisation et la sensibilisation de la société pour faire évoluer les mentalités et les comportements, et l'action en faveur de l'application des lois.

49. En vue de mettre en œuvre le premier volet de la Stratégie et compte tenu du manque de données statistiques, l'Office national de la famille et de la population a réalisé en 2010 une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, la première du genre en Tunisie, qui a porté sur un échantillon représentatif de 3 873 femmes âgées entre 18 et 64 ans.

50. L'enquête a révélé que 47,6 % des femmes interrogées ont subi au moins une forme de violence au cours de leur vie et que les femmes rurales (48,7 %) sont plus exposées à la violence, toutes formes confondues, que leurs congénères en milieu urbain. Cela signifie qu'une femme sur deux en Tunisie subit au moins une forme de violence au cours de sa vie. Ce chiffre n'est pas très loin de la moyenne internationale, dont il ressort qu'une femme sur trois est exposée à la violence. D'après les résultats de l'enquête, le sud-ouest de la Tunisie est la région la plus touchée par le phénomène, avec 72,2 % de femmes qui déclarent avoir subi des violences, suivi de la région sud-est avec 54,7 %. En ce qui concerne les femmes instruites, les taux sont à peu près les mêmes, sachant que plus la femme est instruite, moins elle est susceptible de subir des violences. Quant aux femmes au foyer, elles sont plus exposées à la violence. Pour ce qui est des formes de violence subies par les Tunisiennes, les résultats indiquent que la violence physique arrive en tête avec 31,7 %, suivie de la violence psychologique avec 28,9 % et de la violence sexuelle avec 15,7 %. La violence économique arrive en dernier avec 7,1 %. Quant au type de violences subies selon le milieu, les femmes rurales sont plus exposées à la violence physique et sexuelle avec des taux qui s'élèvent à 32,8 % et à 16,5 % contre 31,2 % et 15,3 % en milieu urbain. En revanche, les femmes en milieu urbain sont plus exposées à la violence psychologique et économique, avec des taux qui s'élèvent à 29,5 % et à 7,8 % contre 27,7 % et 5,8 % pour les femmes rurales. Il convient de noter que les femmes de la région du sud-ouest sont les plus exposées à la violence sous toutes ses formes (physique 48,3 %, psychologique 52,2 %, sexuelle 26,2 % et économique 10,5 %). L'éducation demeure un des facteurs susceptibles de protéger les femmes contre la violence, alors que la situation professionnelle influe uniquement sur la forme de la violence subie. En effet, les femmes actives sont plus exposées à la violence psychologique et économique (respectivement 32,4 % et 10,1 %), tandis que les femmes au foyer sont plus exposées à la violence physique et sexuelle (respectivement 33,5 % et 16,6 %). L'enquête a également montré que le milieu familial était le cadre où la femme subissait le plus de violences et que le compagnon en était l'auteur dans la majorité des cas. Celui-ci est en effet le responsable dans 47,2 % des cas de violence physique, 68,5 % des cas de violence psychologique, 77,9 % de violence économique et dans 78,2 % des cas de violence sexuelle.

51. Pour ce qui est des membres de la famille, ils sont responsables dans 43 % des cas de violence physique, 22,1 % des cas de violence économique, 16,7 % cas de violence psychologique et dans 0,6 % des cas de violence sexuelle.

52. Il convient de noter toutefois que la réaction des femmes victimes de violences vis-à-vis de ces chiffres effarants varie. En effet, 56,4 % des femmes interrogées ont

considéré que la violence dont elles avaient fait l'objet a eu un impact sur leur vie quotidienne, alors que 55 % d'entre elles ont estimé que la violence était quelque chose d'ordinaire qui ne méritait pas qu'on en parle.

53. En dépit des efforts faits par les pouvoirs publics et les organisations de la société civile qui combattent la violence faite aux femmes, les services fournis aux victimes restent très limités et ont besoin d'être renforcés et nécessitent une volonté politique plus forte qui puisse changer les lois iniques et les représentations sociales qui justifient toutes les formes de violence au sein de la famille et de la société.

54. En coordination avec les services de l'État concernés et les organisations de la société civile, le Ministère de la femme s'emploie avec l'appui d'organisations du système des Nations Unies à élaborer une loi-cadre afin d'ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Articles 4 et 5

| <i>Réserves/restrictions</i> | <i>Loi de ratification</i> | <i>Instrument</i> |
|--|--|---|
| | Loi n° 79 du 11 juillet 1988 | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| | Loi n° 30 du 29 novembre 1968 | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| | Décret n° 2 du 19 février 2011 et ordonnance n° 550 du 14 mai 2011 | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée |
| L'État tunisien a retiré ses réserves à la Convention en vertu du décret n° 103 du 24 octobre 2011, et a maintenu la déclaration générale. | Loi n° 68 du 12 juillet 1985 | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| La procédure de retrait des réserves a été achevée le 18 avril 2014. | Loi n° 70 du 28 novembre 1966 | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale |
| | Loi n° 30 du 29 novembre 1968 | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| | Loi n° 4 du 11 février 2008 et ordonnance n° 568 du 4 mars 2008 | Convention relative aux droits des personnes handicapées |
| | Loi n° 92 du 29 novembre 1991 | Convention relative aux droits de l'enfant |

Article 6

Droit au travail, mesures et programmes adoptés pour réduire le chômage

55. L'article 40 de la Constitution dispose ce qui suit : « Le travail est un droit pour chaque citoyen et citoyenne. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et de l'équité. ». Quant au Statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, il interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou la croyance lors de l'application de ses dispositions. En outre, l'article 5 *bis* de la loi n° 66 de 1993

du 5 juillet 1993 portant modification du Code du travail dispose ce qui suit : « Il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent Code et de ses textes d'application ». Rappelons que le taux de chômage élevé a été l'un des principaux facteurs à l'origine de la révolution tunisienne à la fin de 2010, d'autant qu'elle était étroitement liée à la pauvreté et à l'exclusion qui sévissaient à l'intérieur du pays et dans les quartiers populaires situés en périphérie des grandes villes.

1. Principaux programmes destinés à réduire le chômage entre 1999 et 2014

56. Afin de favoriser l'employabilité des demandeurs d'emploi et leur intégration sur le marché du travail, la Tunisie a adopté les programmes actifs du marché du travail (voir le tableau 1), qui sont financés par le Fonds national pour l'emploi et qui visent à assurer aux demandeurs d'emploi une formation complémentaire et à renforcer la contribution des entreprises privées dans ce domaine par le biais de stages d'initiation à la vie professionnelle (voir le tableau 2 : Bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle selon les régions).

57. Dans le cadre de la réforme des programmes et mécanismes de l'emploi et de la mise en place d'une politique de l'emploi par secteur, les autorités ont lancé le programme Chèque d'amélioration de l'employabilité, qui vise à offrir une formation spécifique aux demandeurs d'emploi en fonction de besoins identifiés au préalable, ainsi que le programme Chèque d'appui à l'emploi, qui consiste à apporter un appui aux entreprises à forte valeur ajoutée en contrepartie du recrutement définitif d'au moins 70 % des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur qui y ont effectué un stage d'initiation à la vie professionnelle, le but étant de contribuer à l'évolution du modèle de développement vers un investissement dans les entreprises à forte valeur ajoutée.

58. En vue d'encourager l'investissement et la création de petites et moyennes entreprises, plusieurs mesures ont été prises pour favoriser l'esprit d'entreprise et d'initiative, notamment au moyen de programmes de formation et d'accompagnement avant et après la création de l'entreprise (voir le tableau 3 : Promotion de la création des petites entreprises; et tableau 4 : Accompagnement des créateurs de petites entreprises).

59. En outre, les dispositifs d'aide à la création de PME ont été renforcés par le lancement de la Banque tunisienne de solidarité²³ et de la Banque de financement des petites et moyennes entreprises²⁴.

60. Afin de favoriser la création de petites entreprises, le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi s'efforce de promouvoir les entreprises sociales et solidaires de façon à soutenir les initiatives communes des jeunes créateurs d'entreprises, notamment ceux d'entre eux qui sont diplômés de l'enseignement supérieur ou des instituts de la formation professionnelle. Des projets pilotes ont été lancés dans ce cadre; leurs résultats seront évalués et des modifications leur seront apportées avant leur généralisation.

61. Une stratégie nationale pour l'emploi a été élaborée en 2012, avec la participation de toutes les parties prenantes et les composantes de la société civile. Cette stratégie est en cours d'examen et de révision devant une sous-commission chargée des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, qui a été créée au Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre des différents volets du contrat social tunisien.

62. La liberté de choisir son métier a toujours été garantie et la Tunisie a interdit toutes les formes du travail forcé et a pris des mesures pour assurer l'égalité des chances et éliminer la discrimination sous toutes ses formes en matière d'emploi,

notamment en adoptant un système de concours ouverts à tous et en fondant les recrutements sur le critère de la compétence.

63. Malgré tous les efforts déployés, la représentation des femmes parmi les chefs d'entreprises et dans les métiers indépendants demeure relativement faible. Selon le *Rapport sur le développement humain en Tunisie*, les femmes à la tête de PME ne représentent que 6,5 % de la main-d'œuvre féminine, loin derrière les hommes (20,6 %). Dans ce cadre, un programme de travail axé sur le développement des compétences techniques dans le domaine de la création et de la gestion des petites entreprises agricoles a été mis en place en 2012 en faveur des femmes rurales afin de juguler la féminisation de la pauvreté et de favoriser l'emploi de ces femmes à leur propre compte, ainsi que leur intégration dans le cycle économique et le financement de petits projets adaptés aux régions rurales.

64. Afin de promouvoir la participation de la femme au marché du travail, une convention-cadre a été conclue en 2014 entre le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et le Secrétariat d'État à la femme et à la famille en vue d'encourager la création de nouvelles formes d'entreprises sociales et solidaires qui soient adaptées aux besoins et spécificités de chaque région.

65. En outre, le législateur tunisien a consacré le principe de non-discrimination en matière d'emploi dans la loi d'orientation²⁵ sur la promotion des personnes handicapées, qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès au travail ou à la fonction publique.

66. Consciente de l'importance du droit des personnes handicapées d'avoir un emploi, la Tunisie a institué depuis 2012 au niveau national un système de quota en leur faveur sous la supervision du Ministère des affaires sociales. Cette mesure, qui consiste à consacrer 1 % au moins des recrutements annuels dans la fonction publique aux personnes handicapées, a permis d'embaucher 850 personnes. D'autre part, l'article 30 de la loi susmentionnée fait obligation à toute entreprise employant 100 travailleurs et plus de réserver 1 % au moins des postes à des personnes handicapées. Cette mesure a permis de pourvoir 90 % des postes réservés aux personnes handicapées dans les entreprises privées et 98 % dans les entreprises et les services publics²⁶.

67. En outre, le législateur a institué des mesures de substitution en cas d'impossibilité de recruter directement une personne handicapée²⁷. Des avantages et des exonérations sont également accordés aux entreprises privées en vue de les encourager à embaucher des personnes handicapées²⁸.

68. De plus, le Code du travail prévoit des sanctions en cas de non-respect des dispositions relatives à l'emploi obligatoire des personnes handicapées sous la forme d'amendes qui sont doublées en cas de récidive.

69. En cas de handicap résultant d'un accident du travail, l'employeur est tenu de maintenir le travailleur à son poste ou de l'affecter à un autre poste adapté à ses capacités et à la nature de son handicap. En cas d'incapacité totale de travail, le travailleur concerné est mis en retraite conformément au règlement en vigueur.

70. La Tunisie a établi en 2004 un programme spécial pour l'emploi des personnes handicapées dans le cadre duquel des caravanes de sensibilisation aux compétences des personnes handicapées ont été organisées, en collaboration avec les associations œuvrant dans ce domaine. Dans le cadre de cette initiative, des contrats de travail ont été signés avec des entreprises, des projets en faveur de personnes handicapées ont été financés et des prothèses et appareillage ont été fournis pour faciliter le déplacement de ces personnes vers leur lieu de travail.

71. La Tunisie a en outre mis en place au niveau régional une commission technique conjointe regroupant toutes les parties concernées par l'emploi des personnes handicapées, dont la mission consiste à rechercher des emplois sur le marché du travail destinée à cette catégorie et de s'informer sur la demande. Cette commission a pu assurer, depuis 2004, un emploi à près de 2 500 personnes handicapées.

72. Dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, des associations d'aide à ces personnes ont élaboré, sous l'égide du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, un programme visant à leur permettre d'obtenir une formation adaptée à leur situation et aux besoins du marché du travail dans la région où elles résident. En outre, un quota de 3 % est réservé aux personnes handicapées dans les centres de formation professionnelle sectoriels relevant du Ministère. À cela s'ajoutent les services de réadaptation fournis par des institutions spécialisées et des centres d'éducation spéciale aux personnes handicapées qui ne peuvent être prises en charge par le système ordinaire de formation. Étant donné que la création d'entreprises constitue un moyen important d'assurer l'autonomie des personnes handicapées, la Tunisie a mis en place de nombreux mécanismes pour le financement de microprojets en faveur de cette catégorie de personnes, dont notamment le programme national de promotion des activités rémunératrices pour les personnes handicapées nécessiteuses capables de travailler, grâce auquel quelque 700 projets sont financés chaque année (voir le tableau 5).

73. Il convient de noter également que les personnes handicapées accèdent en priorité aux prêts destinés à financer des microprojets accordés par la Banque tunisienne de solidarité et les associations de développement. Les projets financés au profit de cette catégorie de personnes représentent 3,8 % du total.

2. Réintégration des travailleurs licenciés

74. La Tunisie s'est employée à assurer un accompagnement professionnel aux travailleurs en adoptant une série de mesures préventives et correctives. De plus, les travailleurs licenciés continuent à bénéficier d'une couverture médicale durant l'année qui suit leur licenciement (voir le tableau 6 : Bénéficiaires des mesures d'aide à la réintégration dans la vie active).

75. En outre, le législateur a reconnu le droit des travailleurs licenciés pour motif économique à la priorité de réembauche dans la même catégorie professionnelle avec les mêmes conditions que celles dont ils bénéficiaient avant leur licenciement, conformément à la procédure établie, ce durant un délai d'un an à compter de la date de la rupture du contrat.

76. En vue de maintenir les travailleurs menacés de licenciement économique dans leur poste, la Tunisie a institué la formation continue pour développer leurs compétences professionnelles de sorte à garantir la qualité de leurs prestations et à assurer la pérennité des entreprises.

3. Impact du travail dans le secteur du commerce informel sur la couverture sociale des travailleurs

77. Le travail dans le secteur du commerce informel et la contrebande sont des phénomènes économiques et sociaux qui sont apparus dans les années 1980 et qui se sont aggravés ces dernières années, notamment compte tenu de la situation que traverse le pays et du contexte régional. L'économie informelle a des conséquences néfastes sur les droits économiques et sociaux; on citera notamment son impact sur le cheptel, et la santé et la sécurité du consommateur et l'abandon scolaire précoce. Pour faire face à ce fléau, qui a été examiné lors des travaux du dialogue économique tenu

en mai 2014, l'État a adopté un plan visant à lutter contre la contrebande et à contenir le commerce parallèle.

78. En outre, des campagnes nationales de sensibilisation ont été lancées par les inspecteurs du travail auprès des travailleurs, des artisans et des intervenants dans le secteur informel pour les inciter à adhérer à un régime de sécurité sociale et les aider ainsi à officialiser leur activité. Dans le cadre d'une approche intégrée visant à réaliser la justice sociale et à élargir la protection sociale, il est nécessaire de réformer le régime de la sécurité sociale pour permettre à chaque citoyen, y compris les personnes travaillant dans le secteur informel, de bénéficier d'une couverture sociale et d'une protection médicale adaptée.

4. Protection juridique contre le licenciement abusif

79. Afin de renforcer la protection des travailleurs, plusieurs garanties ont été instituées dans le Code du travail lors de sa révision en 1994 et 1996, notamment à l'article 14, qui définit les fautes graves justifiant le licenciement, et à l'article 21 qui définit la procédure de licenciement pour motif économique ou technique. Une modification a également été apportée à l'article 267 en 2007 afin d'élargir son champ d'application aux délégués syndicaux, avec pour conséquence un net recul des licenciements. En outre, le législateur a prévu certaines dispositions pour protéger les travailleurs qui ont fait l'objet d'un licenciement abusif, en obligeant leur ancien employeur à les dédommager du préjudice subi en leur versant des indemnités dont le montant varie selon le type du contrat de travail.

Article 7

Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

1. Salaire minimum national

80. L'article 134 du Code du travail définit le salaire minimum garanti comme étant la rémunération minimale en dessous de laquelle il ne peut y avoir d'accord entre les Parties contractantes. Il existe un salaire minimum garanti pour le secteur agricole et un salaire minimum interprofessionnel.

81. Le salaire minimum garanti selon les secteurs est fixé par décret du Premier Ministre après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs²⁹. Il est tenu compte du taux d'inflation, du taux de croissance du PIB et de la productivité lors des négociations afin de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs touchant le salaire minimum.

82. Le salaire minimum du secteur agricole est fixé pour neuf heures de travail par jour, tandis que celui des autres professions est fixé pour le mois (voir le tableau 1 : Évolution du salaire minimum garanti).

83. À la suite de l'adoption du principe de revalorisation du salaire minimum garanti dans les secteurs agricole et industriel à la fin mars 2014, le salaire minimum dans les différents secteurs professionnels a été porté à 348 096 dinars pour le régime des quarante-huit heures par semaine et à 302 751 dinars pour le régime des quarante heures par semaine.

84. Pour ce qui est du secteur agricole, le salaire minimum garanti est passé de 11,608 dinars à 12,304 par jour. Quelque 280 000 employés devraient bénéficier de ces mesures. Il convient de préciser que cette revalorisation touchera également les pensions de retraite du régime général de la Caisse nationale de sécurité sociale au même taux que le salaire minimum, et que quelque 613 000 retraités recevant une pension de retraite ou autre sont concernés par cette mesure à compter de mai 2014.

85. Concernant le dossier de l'emploi précaire, il a été décidé que la situation de stagiaires bénéficiaires du mécanisme 16 sera régularisée sur cinq ans et que les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur seront régularisés durant la première année³⁰. Cette régularisation touchera 21 387 stagiaires, dont 1 972 sont diplômés du supérieur et 19 415 n'ont pas fait d'études supérieures.

2. Garantie des conditions de travail adéquates à tous les travailleurs

86. La Tunisie a adhéré à l'Organisation internationale du Travail en 1956 et a ratifié 61 conventions du travail à ce jour, dont les huit conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail³¹.

87. La Tunisie a également ratifié deux des Conventions de gouvernance de l'OIT³², ainsi que la convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, et la convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

3. Durée du travail et rémunération des heures supplémentaires

88. Les heures supplémentaires sont rémunérées par référence au salaire de base horaire majoré selon les taux suivants : pour le régime de travail à plein temps de quarante-huit heures par semaine : 75 %; pour les régimes de travail à plein temps inférieurs à quarante-huit heures par semaine : 25 % jusqu'à quarante-huit heures et 50 % au-delà de cette durée; et 50 % pour les régimes de travail à temps partiel. Pour ce qui est du secteur agricole, les heures supplémentaires sont majorées de 25 %.

4. Congés payés

89. Les congés payés sont régis par les articles 112 à 133 du Code du travail. En effet, l'article 112 dispose que tout salarié a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur, à raison d'un jour par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours. Quant aux salariés de moins de 18 ans, ils ont droit à deux jours de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours. Les salariés dont l'âge se situe entre 17 et 21 ans ont droit à un jour et demi de congé par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-deux jours. Conformément à l'article 107 du Code du travail, les jours fériés, chômés et payés sont fixés par décret ou par les conventions collectives. Ces jours sont définis par l'article 20 de la convention collective-cadre. Il convient de noter qu'il ne doit pas résulter de l'octroi de ces jours l'arrêt de l'activité de l'entreprise pendant plus de quarante-huit heures consécutives³³. Pour ce qui est des congés payés des fonctionnaires, le Statut général des personnels de l'État fixe la durée du congé de repos hebdomadaire à un jour, et celle du congé annuel à un mois par année de services effectifs.

5. Conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille

90. Le législateur tunisien attache une grande importance à la protection de la mère en vue notamment de permettre aux femmes de concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille. En effet, le Code du travail et les conventions collectives contiennent plusieurs dispositions sur la maternité et la protection des femmes actives. L'article 64 du Code du travail dispose que la femme a droit, à l'occasion de son accouchement, à un congé de repos de trente jours et que ce congé peut être prorogé chaque fois d'une durée de quinze jours sur justification des certificats médicaux, ainsi qu'à deux pauses d'une demi-heure chacune durant les heures de travail pour lui permettre d'allaiter son enfant, pendant neuf mois³⁴.

91. Certaines conventions collectives prévoient un congé maternité plus long que celui prévu par l'article 64 du Code du travail. Il convient de préciser en outre que la femme active bénéficie tout au long de son congé maternité de la prime de naissance, conformément à la législation en vigueur. (Pour ce qui est du régime facultatif prévoyant les deux tiers du traitement dans le secteur public, voir l'article 3).

6. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

92. La Tunisie a ratifié tous les instruments internationaux consacrant l'égalité, y compris la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

93. L'égalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'emploi a été consacrée par le Code du travail aux termes duquel il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application de ses dispositions, qui couvrent les divers aspects de l'emploi, tels que le recrutement, la rémunération, les conditions de travail et la résiliation du contrat de travail (art. 5 *bis*). En outre, la Convention collective cadre contient plusieurs dispositions concernant l'égalité entre l'homme et la femme en matière d'emploi, de titularisation et de rémunération (art. 11).

94. Lors de leurs contrôles dans les entreprises privées, les inspecteurs du travail vérifient la qualité et la catégorie professionnelle de tous les salariés, ainsi que les salaires et les avantages correspondants pour les hommes et les femmes en tenant compte de leur ancienneté effective afin de s'assurer que l'entreprise n'exerce aucune discrimination à leur égard. S'ils constatent des dysfonctionnements ou des violations du Code du travail, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au tribunal pour qu'il statue sur les atteintes aux droits des travailleurs. En outre, le non-paiement du salaire légal au travailleur, que ce soit un homme ou une femme, constitue une infraction pénale réprimée par la loi (voir le tableau 2 : Visites d'inspection et de contrôle des inspecteurs du travail).

95. L'égalité de rémunération entre l'homme et la femme est garantie dans le secteur public conformément à l'article 13 du Statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, qui dispose que le fonctionnaire a droit, après service fait et sans considération de sexe, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que diverses primes et indemnités fixés en fonction de son ancienneté, de son niveau d'études, de ses compétences, de son efficacité et de son rendement.

7. Incrimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail

96. L'article 226 *bis* du Code pénal dispose ce qui suit : « Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur. ». Il convient de noter que cet article érige en infraction tout harcèlement sexuel à l'égard d'une personne au travail ou en dehors. Le droit tunisien reconnaît également le droit des victimes du harcèlement de demander réparation du préjudice subi (voir le tableau 3 : Nombre d'affaires de harcèlement sexuel).

8. Conditions de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

97. Aux termes de l'article 40 de la Constitution, « Tout citoyen et citoyenne a le droit au travail dans des conditions décentes et à salaire équitable ».

98. Les articles 289 à 334 du Code du travail ont institué l'inspection médicale du travail et établi des dispositions spécifiques en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou qui sont sources de nuisances. Plusieurs autres dispositions

réglementaires visant à assurer la sécurité et la santé du personnel sur le lieu de travail ont été adoptées³⁵.

99. En outre, les autorités ont élaboré un programme national de prévention des risques professionnels s'articulant autour de trois axes, à savoir l'extension de la couverture des travailleurs par les services de la médecine du travail, la promotion de la santé et de la sécurité au travail et la réduction du nombre d'accidents du travail, en particulier les accidents mortels et dangereux (voir le tableau 3 : Données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles).

100. Dans ce cadre, les groupements de médecine de travail ont reçu des subventions de l'État qui leur ont permis d'acquérir des équipements médicaux et techniques et de bénéficier d'une assistance dans la mise en place d'unités médicales fixes dans certaines zones industrielles, la formation de leur personnel médical et technique et l'organisation d'activités de sensibilisation et d'actions médiatiques à l'intention des partenaires sociaux.

101. D'autre part, des guides médicaux et techniques ont été mis à la disposition des médecins et des techniciens intervenant dans les groupements et services de médecine du travail en vue d'améliorer les prestations fournies.

102. Conformément au décret n° 2009-2344 du 12 août 2009, la Caisse nationale d'assurance maladie a assoupli les conditions d'octroi de prêts bonifiés et d'indemnités aux entreprises employant moins de 10 salariés pour financer des projets de santé et de sécurité au travail.

Article 8

Droit syndical

1. Conditions relatives à la création des syndicats

103. La Tunisie a ratifié les Conventions de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et 135 concernant les représentants des travailleurs. La protection du droit syndical a été renforcée dernièrement à la suite de la ratification de plusieurs instruments de l'OIT, à savoir les Conventions n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 151 sur les relations de travail dans la fonction publique et 154 concernant la promotion de la négociation collective.

104. Le droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer est régi par le Code du travail (art. 242 à 257). La création d'un syndicat n'est soumise à aucune autorisation préalable, seule la notification des autorités est exigée par le droit tunisien. Les organisations syndicales des travailleurs et des employeurs peuvent commencer leurs activités dès le dépôt à la préfecture ou au gouvernorat dans lequel est domicilié leur siège de leurs statuts et de la liste des personnes chargées d'assurer leur gestion.

105. L'exercice du droit syndical est reconnu pour la majorité des agents de la fonction publique, conformément à l'article 4 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant Statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

106. Pour ce qui est des restrictions légales imposées à l'exercice du droit syndical, il convient de noter que, conformément à l'article 36 de la Constitution, l'Armée nationale est la seule catégorie qui n'y a pas droit. En outre, tous les syndicats s'engagent à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, à la transparence financière et au rejet de la violence.

107. De nouvelles centrales syndicales et plusieurs structures affiliées à celles-ci ainsi que de nouvelles organisations syndicales indépendantes représentant certains secteurs ou professions ont vu le jour après la révolution du 14 janvier.

2. Mécanismes de négociation collective

108. Le Code du travail ne contient pas de dispositions pour tous les aspects de la négociation collective (au sein de l'entreprise, et aux niveaux sectoriel et national). Les procédures suivies à cet égard découlent des accords intervenus entre les partenaires sociaux.

109. Le 14 janvier 2013, le contrat social ou « Constitution sociale » a été signé entre le Gouvernement, d'une part, et l'Union générale tunisienne du travail et l'Union tunisienne (UGTT) de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), d'autre part. Les clauses de ce contrat sont entrées en vigueur avec le lancement des travaux des commissions chargées de mettre en œuvre ses différents volets.

110. En outre, il a été convenu que le contrat social sera institutionnalisé par l'établissement d'un Conseil national pour le dialogue social, dont les principales attributions consisteront à suivre le climat social et à voir dans quelle mesure la législation sociale est respectée. Le Conseil peut aussi se saisir des questions socioéconomiques liées à l'emploi et aux relations professionnelles et soumettre des propositions à cet égard aux autorités compétentes.

3. Droit de grève

111. L'article 36 de la Constitution dispose ce qui suit : « Le droit syndical est garanti, y compris le droit de grève. Ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale. Le droit de grève ne s'applique pas aux forces de sécurité intérieure et aux douanes. ». Les articles 376 à 390 du Code du travail fixent les conditions d'entrée en grève et en lock out, ainsi que les modalités d'exercice du droit de grève, qui est soumis à conditions. En effet, l'objet du litige opposant les travailleurs à l'employeur doit être soumis aux instances de dialogue consultatives de l'entreprise avant tout mouvement de grève afin de trouver un accord à l'amiable. En outre, toute décision de grève doit être précédée d'un préavis de dix jours, adressé à l'employeur et à l'inspection du travail compétente. Le préavis doit être adressé aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit indiquer le lieu de la grève, la date d'entrée en grève, ainsi que la durée de la grève et son motif. De plus, pour être considérée comme légale, la grève doit être approuvée par la centrale syndicale des travailleurs, le but du législateur étant d'empêcher tout mouvement de grève spontané en dehors du cadre syndical. La quatrième condition concerne les tentatives de conciliation en vue de régler le conflit opposant les deux parties (voir l'annexe de l'article 8).

Article 9

Droit à la sécurité sociale

1. Régimes de sécurité sociale

112. L'article 38 de la Constitution de 2014 dispose que l'État « garantit le droit à une couverture sociale comme prévu par la loi ».

113. Le secteur de la sécurité sociale en Tunisie comprend la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale³⁶, la Caisse nationale de sécurité sociale³⁷ et la Caisse nationale d'assurance maladie³⁸.

114. Les prestations fournies par les organismes de la sécurité sociale comprennent les allocations familiales, les indemnités en cas de maladie, de maternité ou de décès, la couverture maladie, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, le capital décès et l'indemnisation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles (voir le tableau 1 : Évolution du nombre des actifs et des bénéficiaires de pensions).

115. Cette politique a permis d'améliorer le régime de la sécurité sociale et de réaliser de très bons résultats en ce qui concerne le taux effectif de couverture sociale, qui est passé à 84 % en 2013 (voir le tableau 2 : Évolution du taux de couverture sociale dans les secteurs public et privé). Ainsi, toutes les catégories actives sont désormais couvertes grâce à l'instauration de nouveaux systèmes de couverture sociale, dont les plus récents sont le régime destiné aux personnes à bas revenus et le régime des artistes, créateurs et intellectuels (voir le tableau 3 : Évolution du nombre des actifs et des bénéficiaires de pensions : régime des artistes, créateurs et intellectuels).

116. Afin d'assurer une couverture sociale à toutes les catégories sociales et professionnelles, plusieurs régimes de sécurité sociale ont été mis en place pour répondre aux besoins des travailleurs du secteur privé, aux côtés de leurs collègues du secteur public (fonction publique, entreprises publiques, etc.). Ils concernent les ouvriers agricoles et non agricoles, les pêcheurs, les travailleurs non-salariés des secteurs agricole et non agricole, les travailleurs domestiques, les petits pêcheurs et les petits paysans, les artistes, les créateurs et les intellectuels, les étudiants et les diplômés de l'enseignement supérieur, et les travailleurs licenciés pour des raisons économiques ou techniques.

117. En outre, plusieurs dispositifs ont été centralisés afin d'assurer une couverture sociale à la communauté tunisienne à l'étranger. À cet égard, la Tunisie a signé des conventions bilatérales avec 15 pays.

118. Plusieurs décisions et mesures ont été adoptées afin d'assurer une couverture sociale complète à toutes les catégories professionnelles et sociales et d'améliorer l'accès de tous les assurés à des prestations de qualité, tout en veillant à préserver l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale de façon à tenir compte des intérêts des générations présentes comme des générations futures. On citera notamment l'augmentation automatique des pensions de retraite à chaque revalorisation du salaire minimum garanti des travailleurs non salariés des secteurs agricole et non agricole (2002), la régularisation de la situation des affiliés à plusieurs régimes d'assurance vieillesse, invalidité et décès (2003), la fixation des modalités de régularisation de la situation des travailleurs vis à vis de la sécurité sociale après une période de mise en disponibilité spéciale, la possibilité pour les fonctionnaires ayant pris un congé pour créer une entreprise de continuer à bénéficier d'une couverture sociale (2003), la création de l'institution du juge de la sécurité sociale (2003), la création d'un régime d'assurance maladie dans les secteurs public et privé (2004), la création de la Caisse nationale d'assurance maladie et d'un conseil national d'assurance maladie (2005), la mise en place d'un dispositif en faveur des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur qui créent leur entreprise consistant dans la report du règlement des cotisations sociales (2004), la poursuite de la prise en charge par l'État des contributions patronales au régime de sécurité sociale concernant les projets d'investissements basés dans les zones de développement régional prioritaire pour une durée de cinq ans (2005), ainsi que des contributions patronales concernant les nouvelles recrues de l'enseignement supérieur, pendant sept ans (2005).

a) Sécurité sociale des personnes handicapées

119. En ratifiant la Convention relative à leurs droits et en n'épargnant aucun effort pour leur permettre de bénéficier des services de santé, y compris les services de

réadaptation, la Tunisie a réaffirmé qu'elle était attachée à garantir le droit des personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination aucune fondée sur le handicap.

120. La loi d'orientation³⁹ relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, garantit aux personnes handicapées la gratuité des soins, des traitements et des services de réadaptation dans les établissements de santé publique, en plus des prothèses. Ces prestations sont prises en charge par l'État dans le cas des personnes handicapées nécessiteuses ou par les caisses de la sécurité sociale, dans le cas de celles qui sont affiliées à ces caisses et de leurs ayants droit.

b) Sécurité sociale des orphelins

Pensions reversées aux enfants des assurés de la Caisse nationale de sécurité sociale (secteur privé)

121. Cette pension est reversée aux enfants d'assurés sociaux décédés, ayant exercé une activité salariée ou non salariée et perçu une pension de vieillesse ou d'invalidité de leur vivant. Elle est octroyée aux orphelins sans conditions jusqu'à leurs 16 ans, jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures ou d'une formation professionnelle, et jusqu'à 25 ans pour les étudiants qui ne bénéficient pas d'une bourse. Si l'orphelin est handicapé ou atteint d'une incapacité physique permanente, la pension est accordée sans tenir compte de l'âge⁴⁰. C'est également le cas pour les jeunes filles, dont il est établi qu'elles ne disposent pas de ressources ou dont l'obligation alimentaire n'incombait pas à l'époux au moment où l'ascendant bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'incapacité est décédé.

Pensions reversées aux enfants des assurés de la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale (secteur public)

Pension temporaire d'orphelin

122. Aux termes de l'article 45 de la loi 85-12⁴¹ portant régime des pensions civiles et militaires de retraite, l'orphelin bénéficie jusqu'à l'âge de vingt et un (21) ans d'une pension égale à 10 % de la pension de retraite dont l'agent avait bénéficié ou dont il aurait pu bénéficier à la date de son décès. Si le nombre des orphelins est égal ou supérieur à cinq (5), le conjoint survivant bénéficie de 50 % de la pension dont l'agent avait bénéficié ou dont il aurait pu bénéficier à la date de son décès. Les cinquante pour cent (50 %) restants sont répartis à parts égales entre les orphelins.

Rente de décès due aux orphelins

123. Une rente décès est versée sans condition à tous les orphelins âgés de moins de 16 ans. Entre 16 et 18 ans, l'orphelin doit justifier qu'il effectue un stage d'initiation à la vie professionnelle dans le secteur libéral. Pour ce qui est des orphelins handicapés, âgés de plus de 20 ans et sans emploi, la rente est versée sans limite d'âge après accord de la commission médicale relevant de la Caisse.

124. Afin d'améliorer la performance du régime de sécurité sociale et le niveau de vie des personnes et des familles et de préserver la stabilité sociale, et dans le cadre de la mise en œuvre du contrat social, les systèmes de sécurité sociale sont passés en revue de sorte que les réformes nécessaires soient adoptées tout en préservant les minima du système par répartition et les équilibres financiers. D'autre part, la révision de l'étude prospective portant sur la réforme des régimes de retraite dans les secteurs public et privé a été lancée.

2. Allocation de vieillesse

125. L'allocation de vieillesse donne lieu à un versement unique au salarié assuré qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite sans avoir validé 40 trimestres de cotisation.

3. Prestations au titre de l'aide sociale

126. Le Programme national d'aide aux familles défavorisées est une composante essentielle du régime de protection sociale hors cotisations et fait partie des principaux mécanismes de redistribution des richesses et de lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il constitue également un moyen de protection contre les aléas de la vie, qui permet aux familles de conserver leur potentiel d'actifs et d'être plus autonomes. Le programme permet également aux familles vivant en dessous du seuil de pauvreté de bénéficier d'aides financières directes, ainsi que de la gratuité des soins dans les établissements publics de santé.

4. Prestations complémentaires des assurances sociales

127. Il s'agit d'aides financières octroyées aux familles défavorisées à l'occasion des fêtes religieuses, et d'aides conjoncturelles destinés à aider les familles à subvenir à leurs besoins essentiels et urgents.

5. Jouir du droit à la retraite dans des conditions d'égalité entre les sexes

128. En Tunisie, l'homme et la femme jouissent du droit à la retraite dans des conditions d'égalité et selon les mêmes modalités. Les femmes salariées dans le secteur non agricole et ayant eu trois enfants peuvent en outre bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 50 ans.

Article 10

Mesures de protection et d'assistance en faveur de la famille, des mères et des enfants

1. Institutions de la famille et du mariage dans le droit tunisien

129. L'article 7 de la Constitution de 2014 dispose ce qui suit : « La famille est la cellule de base de la société, il incombe à l'État de la protéger. ».

130. La loi garantit les mêmes droits familiaux à l'homme et à la femme. L'article 3 du Code du statut personnel dispose que le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux. L'article 9 du même Code dispose que l'homme et la femme peuvent conclure mariage par eux-mêmes ou par mandataire. Conformément à la loi n° 07-32 du 14 mai 2007, l'âge minimum pour pouvoir se marier est de 18 ans révolus pour les deux sexes. En outre, le législateur a en vertu de la loi n° 98-94 du 9 novembre 1998 laissé aux époux la liberté de choisir le régime de la communauté des biens visant à rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles propriété indivise entre eux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial. En vue de promouvoir la famille, le secrétariat d'État à la femme et à la famille s'emploie actuellement à créer des centres d'information et d'orientation familiale. Un centre pilote a déjà vu le jour dans ce cadre; d'autres suivront en fonction des résultats de cette expérience.

2. Adoption de textes de loi et développement des prestations sociales en vue de soutenir les familles

a) Protection et prise en charge des enfants

131. L'article 47 de la Constitution dispose ce qui suit : « Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de

ses parents et de l'État. L'État doit garantir toutes les formes de protection à tous les enfants, sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur. ». En outre, le Code de la protection de l'enfant constitue un acquis majeur compte tenu des dispositions qu'il contient en matière de respect des droits de l'enfant et de renforcement de son rôle dans tous les aspects de la vie au sein de la famille et de la société. Cependant, la hausse du nombre de mineurs délinquants indique que la loi à elle seule ne suffit pas et qu'il faut redoubler d'efforts dans ce domaine et accorder une attention accrue aux enfants. À cet effet, les autorités ont adopté une série de mesures et de mécanismes⁴² visant à protéger les enfants et les jeunes en difficulté contre l'exclusion et la marginalisation d'une part et contre toutes les formes d'exploitation d'autre part, notamment le travail dans des conditions inadaptées et non conformes à la loi, qui risque de porter atteinte à la santé physique et mentale de l'enfant ou du jeune (voir le tableau 1 : Centres de prise en charge des enfants privés de soutien familial).

132. L'enfance en danger compte parmi les catégories sociales les plus vulnérables et les plus exposées aux facteurs de risque sur les plans sanitaire, physique, psychologique et éducatif. Les situations de risque sont énumérées à l'article 20 du Code de la protection de l'enfant.

133. Les services de l'aide sociale s'emploient, en coordination avec les différentes parties prenantes, à identifier les enfants en danger, ainsi que le type d'aide dont ils ont besoin pour surmonter leurs difficultés. À cet égard, on citera l'aide à l'insertion, l'accompagnement sur le terrain, l'orientation vers les structures et les établissements spécialisés et le suivi des enfants qui quittent les établissements de protection sociale.

134. En vue de protéger les enfants et les jeunes en danger contre toute forme d'exploitation, le réseau institutionnel a été renforcé par des centres de protection et d'accompagnement qui sont chargés d'assurer une protection de base, ainsi qu'une prise en charge sociale, psychologique et médicale à toutes les personnes accueillies, notamment les enfants et les jeunes. Des services éducatifs et de réadaptation, ainsi que des activités et un accompagnement personnalisé et adapté sont assurés dans ce cadre en vue de garantir la réintégration des personnes prises en charge dans leur famille, à l'école ou au travail. Les centres ont également pour mission d'intervenir auprès des structures judiciaires, sociales, administratives et médicales et d'assurer le suivi ultérieur des personnes prises en charge. D'autre part, les autorités ont commencé à élaborer le cadre réglementaire relatif au dispositif d'aide sociale dans le grand Tunis.

135. Les autorités ont étendu le réseau des centres de défense et d'intégration sociales, chargés de l'enfance en danger, des enfants exclus du système éducatif ou privés de leur milieu familial, des enfants et des jeunes de la rue, des familles en difficulté et menacées d'éclatement, des enfants en conflit avec la loi, ainsi que des détenus libérés et de leur famille et des jeunes et des adultes qui ont des difficultés d'adaptation sociale (voir les tableaux 2 et 3 de l'article 10). Ces centres supervisent le programme « travail social dans la rue » visant à assurer un accompagnement personnalisé à chaque enfant en danger. Les structures publiques interviennent en faveur des enfants délinquants en leur assurant à eux et à leur famille⁴³ des services d'accompagnement social et psychologique (voir le tableau 2 : Activités des centres de défense et d'intégration sociales).

b) Personnes âgées

Cadre juridique

136. Face à l'évolution de sa structure démographique et à la hausse progressive du pourcentage de personnes âgées qui en a résulté, la Tunisie a élaboré un cadre juridique afin de protéger et de prendre en charge cette catégorie de personnes. La loi

n° 94-114 du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées et ses textes d'application constituent un acquis important, sachant que plusieurs programmes et mécanismes adoptés dans ce cadre par les services de l'État et les associations.

Organismes publics chargés de la protection des personnes âgées

137. **Secrétariat d'État chargé de la femme et de la famille** : le secteur des personnes âgées est placé depuis 2005⁴⁴ sous la tutelle de ce ministère, qui élabore les mesures les concernant et en coordonne la mise en œuvre dans le cadre d'une politique générale relative au vieillissement. En outre, les attributions du Conseil national de la femme et de la famille⁴⁵ ont été étendues pour couvrir les personnes âgées, et une commission chargée des questions relatives à la protection et à l'intégration de ces personnes a été mise sur pied en son sein. Un comité des personnes âgées a également été créé au Conseil supérieur de la population aux fins de réfléchir à la problématique du vieillissement de la population et aux perspectives d'évolution des prestations sociales, financières et médicales fournies aux personnes âgées eu égard aux variables sociales, démographiques et économiques.

138. **Ministère des affaires sociales** : compte tenu des prestations et des aides fournies par ses services aux personnes âgées dans le besoin, ainsi qu'aux assurés sociaux et aux retraités et à leur famille, le Ministère constitue un acteur principal dans ce domaine. Les assistants sociaux des directions régionales des affaires sociales sont chargés d'effectuer des enquêtes sociales sur des personnes âgées et de suivre leur situation, notamment sur les plans financier et social.

139. **Ministère de la santé publique** : il s'emploie à réaliser les objectifs arrêtés dans le domaine de la santé des personnes âgées, s'agissant notamment des prestations médicales fournies par les établissements hospitaliers et les services de santé. En outre, il élabore les programmes de prévention, réalise des recherches et des études et organise des activités de formation de base et des stages en vue de développer les compétences de son personnel. Grâce aux différents programmes et activités nationaux mis en œuvre en faveur des personnes âgées, des progrès considérables ont été accomplis, ce qui a favorisé leur intégration et renforcé leurs liens sociaux. On citera à cet égard le Programme national pour la santé des personnes âgées, lancé en 1995 en vue de préserver l'autonomie et d'améliorer la qualité de vie de cette catégorie de personnes sur les plans psychique, physique et social. D'autre part, le Ministère a diffusé une circulaire dans laquelle il demande à tous les établissements de santé de donner la priorité aux patients âgés sur tous les plans (admission, accueil, analyses, etc.), et veille à ce que les soins de santé soient assurés gratuitement à ceux d'entre eux qui ont de faibles revenus ou qui n'ont pas de soutien de famille. Par ailleurs, il attache une grande importance au développement de la recherche scientifique dans le domaine de la gérontologie. De son côté, l'Institut national de la santé publique a réalisé une enquête nationale sur « La santé des personnes âgées et leurs conditions de vie au sein de leur famille », qui a permis d'apprécier l'état de santé de cette catégorie de la population et « d'évaluer » ses besoins, notamment en matière de santé et sur le plan social.

Rôle de la société civile

140. Le Secrétariat d'État à la femme et à la famille s'emploie, en collaboration et en coordination avec les services publics concernés et le milieu associatif, à mettre en œuvre les plans d'action et les programmes visant à créer « une société pour tous les âges », qui préserve la dignité de la personne âgée et lui assure une vie décente. Parmi les organismes associés à cette action, figurent l'Union tunisienne de solidarité sociale, les associations régionales et locales de protection des personnes âgées et les associations de retraités.

141. Les Programmes adoptés en faveur des personnes âgées comprennent des mesures visant à favoriser leur maintien dans leur environnement naturel, la fourniture d'aides financières aux plus démunis, ainsi que de prestations sociales et médicales à domicile, et le placement en famille d'accueil. Quant à la prise en charge institutionnelle des personnes âgées, elle est exceptionnelle et n'intervient qu'en dernier recours; seules les personnes dont il s'avère qu'elles n'ont pas d'autre solution au sein de leur famille ou de leur environnement naturel sont placées en institution.

142. Il existe en outre des centres de jour pour le troisième âge dont l'objectif est de sortir les personnes âgées de l'isolement et de leur permettre d'avoir des liens sociaux et des activités récréatives d'une part, et d'autre part d'aider les proches qui travaillent ou étudient en assurant à ces personnes des prestations quotidiennes. D'autre part, l'État donne la possibilité aux investisseurs privés de créer des centres d'accueil pour personnes âgées⁴⁶.

c) Personnes handicapées

143. En adoptant une approche visant à maintenir les personnes handicapées dans leur environnement naturel et à ne pas les priver de leur liberté à cause de leur handicap, le législateur tunisien a affirmé le principe selon lequel la liberté de la personne handicapée est « la règle » (art. 17 de la loi⁴⁷), et que son placement dans un établissement spécialisé à sa demande ou à la demande de son représentant légal est « l'exception ». La Tunisie compte de nombreux foyers pour personnes handicapées.

144. La Tunisie s'efforce d'aider les personnes handicapées à se prendre en charge et de préserver leur stabilité au sein de leur famille dans leur environnement naturel. Dans ce cadre, le nombre de personnes handicapées dans le besoin bénéficiant chaque année d'allocations de l'État s'élève à 23 000, sachant que celles-ci sont revalorisées de façon périodique en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Les familles qui ont des enfants handicapés en âge d'être scolarisés reçoivent des allocations plus élevées, et le législateur a attaché une importance particulière au maintien de ces enfants au sein de leur famille dans la mesure du possible. Il est à noter que le nombre de centres de soins de jour pour personnes handicapées a sensiblement augmenté⁴⁸.

145. La Tunisie a adopté une politique sociale qui accorde la priorité au maintien de la personne handicapée dans son environnement naturel, sachant qu'il est possible de la placer dans une famille d'accueil à laquelle l'État accorde une aide matérielle. Cette mesure est prise à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal et de la famille d'accueil.

3. Protection de la maternité

Protection de la femme active (art. 9)

146. Le législateur a mis l'accent sur l'égalité complète entre l'homme et la femme à toutes les étapes de la vie professionnelle et dans les différentes branches d'activité, dans le secteur public comme dans le secteur privé, que ce soit en matière d'emploi, d'avancement, de rémunération ou d'investissement. D'autre part et afin que les mères salariées du secteur public puissent concilier leur vie de famille et leurs responsabilités professionnelles, il a été instauré un régime leur permettant de travailler à mi-temps en percevant les deux tiers du salaire, et en gardant leurs droits à la retraite, à la couverture sociale et à l'avancement. D'autres dispositions relatives à la protection de la mère⁴⁹ figurent dans le Code du travail et les conventions collectives. Ainsi, certaines conventions collectives sectorielles prévoient un congé de maternité d'une durée plus longue que celle prévue à l'article 64 du Code du travail. Conformément à la législation en vigueur, les femmes en congé de maternité bénéficient d'une prime d'accouchement. La loi contient également des dispositions

spécifiques en faveur des deux parents pour leur permettre de prendre soin de leurs enfants dans de bonnes conditions, comme la possibilité pour les femmes enceintes travaillant dans des entreprises privées de quitter leur lieu de travail sans en informer l'employeur lorsque leur état de santé le nécessite, sous réserve de présenter ultérieurement un certificat médical. En outre, il est interdit de licencier une femme enceinte, de la soumettre aux amendes prévues par le Code du travail en cas d'absence injustifiée, de l'employer dans des travaux souterrains ou de la faire travailler de nuit, les jours de repos hebdomadaire ou fériés ou durant les congés officiels. Le Code du travail confère également à la femme active le droit d'opter pour le régime de travail à temps partiel ou à mi-temps afin qu'elle puisse s'occuper de ses enfants en bas âge ou d'un enfant handicapé, et exige dans ce cas que le contrat de travail soit établi par écrit. Les femmes travaillant dans la fonction publique bénéficient d'un congé de maternité de deux mois consécutifs et ont la possibilité de prendre un congé parental d'une durée maximale de quatre mois, sous réserve d'obtenir l'accord de l'employeur.

4. Mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes

a) Âge minimum d'admission à l'emploi (art. 6)

147. Le Code du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (art. 53) et prévoit certaines dérogations à cet égard (art. 53.2 à 56). Cet âge a été porté à 18 ans en ce qui concerne certaines activités qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles sont exercées, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (art. 58 du Code). En outre, des textes d'application⁵⁰ fixant l'âge minimum d'admission à certaines branches d'activités, ainsi que les activités dans lesquelles il est interdit d'employer un enfant de moins de 18 ans ont été adoptés⁵¹. D'autre part, l'article 65 du Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 14 ans la nuit pendant une période d'au moins quatorze heures consécutives y compris l'intervalle s'étendant de 20 heures à 8 heures⁵². La loi interdit également l'emploi de nuit des enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans pendant une période d'au moins douze heures consécutives qui comporte l'intervalle allant de 22 heures à 6 heures⁵³.

148. Les enfants employés à des travaux agricoles ont droit à un repos nocturne d'une durée minimale de douze heures consécutives pour les moins de 16 ans, et de dix heures pour ceux qui sont âgés entre 16 et 18 ans, à condition qu'un repos de récupération leur soit accordé pendant la journée. En outre, le travail des enfants entre 22 heures et 5 heures n'est pas autorisé, quelle qu'en soit la nature. En vue de renforcer la protection de l'enfant contre l'emploi précoce et l'exploitation économique, les autorités ont pris plusieurs dispositions, dont la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail⁵⁴, la promulgation de l'arrêté du Ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000 définissant la liste des activités dans lesquelles il est interdit d'employer des enfants, compte tenu du danger qu'elles représentent pour leur santé et leur sécurité ou leur moralité, et fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux œuvres cinématographiques, et faisant passer de 14 ans à 16 ans l'âge minimum d'admission au travail domestique.

b) Plan d'action national contre le travail des enfants

149. Un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, dont le lancement est prévu pour début 2015⁵⁵, a été élaboré sous l'égide d'un comité directeur tripartite regroupant des représentants de six ministères (entre septembre 2013 et décembre 2014). Il vise à éliminer les pires formes de travail des enfants dans un premier temps, puis toutes les formes de travail des enfants. En outre, les services de l'Inspection du travail veillent à l'application de la législation du travail relative à l'emploi des enfants par les

entreprises, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, les conditions de travail et les activités dans lesquelles il est interdit de les employer.

5. Protection des droits économiques, sociaux et culturels des demandeurs d'asile et de leur famille

150. La Tunisie a élaboré des lois⁵⁶ selon une approche fondée sur les droits de l'homme et la non-discrimination, et a ratifié certains instruments internationaux⁵⁷ en faveur des familles des migrants.

6. Violence au foyer à l'égard des femmes et des enfants

151. L'article 218 du Code pénal réprime la violence au foyer et considère le lien conjugal comme une circonstance aggravante en cas de violences à l'égard du conjoint, portant ainsi dans un tel cas la peine de un an d'emprisonnement à deux ans d'emprisonnement⁵⁸.

a) Protection des enfants contre les sévices sexuels

152. Est considéré comme auteur d'une infraction sexuelle sur enfant quiconque oblige un enfant à se livrer à des actes à caractère sexuel, commet un acte sexuel sur la personne d'un enfant, ou incite à la commission de ce type d'infractions, y fait office d'intermédiaire, en tire profit ou en exploite les produits par la diffusion ou sous toute autre forme dans un but lucratif. La protection pénale de l'enfant contre les infractions sexuelles, tant directes qu'à des fins d'exploitation, ne représente qu'un aspect de la protection offerte et de l'attention portée par le législateur tunisien à l'enfant.

b) Protection de la femme contre la violence

153. Quelque 47 % des Tunisiennes subissent différentes formes de violence à différents stades de leur vie. Face à cette réalité, les autorités ont approuvé en 2014 l'adoption d'une loi générale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Constitution de 2014, qui place la lutte contre les violences faites aux femmes parmi les priorités nationales. En outre, plusieurs dispositions de la Constitution préparent le terrain à davantage d'égalité entre les hommes et les femmes et définissent clairement la responsabilité de l'État en ce qui concerne la lutte contre la violence faite aux femmes. La décision des autorités d'adopter une loi générale pour combattre la violence contre les femmes répond aux recommandations que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a formulées en 2010 et rappelées en 2013, invitant la Tunisie à adopter une loi générale en la matière conformément aux normes internationales.

154. En vue de donner un nouvel élan à la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes aux différents stades de leur vie, adoptée en 2008, le Secrétariat d'État à la femme et à la famille a jugé qu'il était impératif d'adopter une loi générale pour consacrer la nécessité de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et de protéger les survivantes contre cette pratique. Cette initiative bénéficie de l'appui de plusieurs organismes des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONU-Femmes et l'UNICEF, et du Conseil de l'Europe.

155. Le projet de loi générale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a été élaboré selon une approche axée sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes, qui reconnaît que cette violence s'inscrit dans le cadre des problématiques de genre et constitue une violation des droits fondamentaux de la femme. Il constitue en outre un acquis important qui renforce la législation nationale

dans le domaine de la protection des droits des femmes et des filles par la prise en compte des diverses formes de violence. Le projet de loi est le fruit d'un travail collectif et d'une approche intégrée. Il vise à mobiliser toutes les composantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme (voir le tableau 3 : Affaires concernant des infractions sexuelles commises contre des femmes et des enfants).

7. Criminalisation de la traite des êtres humains

156. Il n'existe pas de loi spécifique sur la traite des êtres humains mais un projet de loi sur la lutte contre ce phénomène a été élaboré et devrait être examiné par le Parlement. En attendant, ce sont, notamment, les dispositions du Code pénal relatives à la prostitution, à l'incitation à la débauche et au proxénétisme qui s'appliquent aux auteurs des actes constitutifs de cette infraction. En 2013, 177 affaires ont été enregistrées dans ce cadre. Les procédures engagées ont abouti à l'arrestation de 107 personnes, qui ont été placées en garde à vue et présentées à la justice. Quelques 50 affaires ont été enregistrées au cours des sept premiers mois de 2014, et huit personnes ont été placées en garde à vue dans ce cadre. Certaines de ces personnes ont été acquittées, tandis que d'autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de trois mois à six ans (voir le tableau 4 : Nombre d'affaires jugées pour des faits de traite d'êtres humains).

157. Face à ce phénomène, les autorités ont créé une cellule de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la sous-direction de la prévention sociale de la Direction de la police judiciaire. Elle est chargée de dresser des procès-verbaux d'investigation à l'encontre des filles connues pour leurs déplacements fréquents vers les pays de destination de la prostitution, placer en garde à vue les intermédiaires et les présenter à la justice, rechercher les suspects en fuite, suivre, en coordination avec les services de la police des frontières, les mouvements des personnes qui effectuent des déplacements anormalement fréquents vers les pays susmentionnés, saisir les administrations concernées en vue d'obtenir des informations sur les intermédiaires et les victimes et coordonner avec les associations féminines la prise en charge psychologique et sociale des victimes de la traite.

158. En outre, le Ministère de l'intérieur collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations dans le cadre du Programme « Soutien et transfert des mécanismes d'assistance, d'orientation et d'échange d'expériences en matière de traite des personnes » (SHARE) à la réalisation d'études sur ce phénomène en Tunisie. À cette fin, plusieurs activités ont été organisées, dont une journée d'étude sur « l'interdiction de la traite des personnes en Tunisie », ainsi qu'un atelier de sensibilisation consacré à la présentation des résultats de « l'étude sur la traite des personnes en Tunisie ».

159. En outre, la cellule des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur s'efforce de donner suite aux différentes requêtes émanant des organisations concernées, d'en assurer le suivi et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

1. Seuil de pauvreté national, base de calcul et mécanismes de mesure

160. Pour calculer les indicateurs permettant de mesurer la pauvreté et les inégalités sociales, l'Institut national de la statistique se base sur les données des enquêtes nationales sur les dépenses, la consommation et le niveau de vie des ménages, qui sont réalisées tous les cinq ans et qui analysent les dépenses annuelles d'un échantillon représentatif. Le seuil de pauvreté est fixé suivant l'approche absolue, qui est couramment utilisée dans la plupart des pays en développement.

Évolution de la pauvreté par habitant entre 2000 et 2010 suivant les régions

| Région | Seuil de pauvreté (en dinars) | | Seuil d'extrême pauvreté (en dinars) | |
|---------------|----------------------------------|-------|---|------|
| | 2000 | 2010 | 2000 | 2010 |
| Grand Tunis | 902 | 1 277 | 534 | 757 |
| Milieu urbain | 818 | 1 158 | 518 | 733 |
| Milieu rural | 581 | 820 | 405 | 571 |

161. Afin d'être en phase avec l'évolution constante des méthodes internationales de mesure de la pauvreté⁵⁹, l'Institut national de la statistique a remplacé la méthode utilisée depuis 1980 par une nouvelle, qui s'appuie dans le calcul des dépenses alimentaires, sur les besoins journaliers en calories et le coût moyen des produits essentiels consommés par les ménages, et mesure les dépenses non alimentaires au moyen d'une équation comprenant plusieurs variables, en se basant sur des échantillons uniformes en milieu urbain et rural⁶⁰ (dépenses moyennes par habitant : 360 à 480 dinars tunisiens).

162. Cette méthode permet d'établir deux niveaux de pauvreté : un seuil inférieur ou « seuil d'extrême pauvreté », mesuré par rapport à l'apport calorique journalier optimal pour une personne, qui est fixé à 2 200 calories, et un « seuil supérieur » dont la mesure nécessite le calcul du niveau maximum des dépenses non alimentaires en tenant compte de la structure des dépenses et du coût optimal des produits alimentaires de base consommés par les ménages.

163. Dans le cadre de la modernisation continue des méthodes de mesure de la pauvreté, l'Institut national de la statistique a de nouveau modifié sa méthode. Désormais, le groupe de référence est représentatif de 20 % de la population la plus pauvre alors qu'il représentait auparavant les ménages dont les dépenses moyennes annuelles par personne étaient comprises entre 360 et 480 dinars. Les autres modifications concernent la définition des besoins journaliers en calories et la révision de la méthode utilisée pour mesurer les éléments non alimentaires⁶¹ et l'établissement de l'indicateur d'opulence.

164. Cette méthode a montré que le taux de pauvreté en Tunisie avait reculé ces dernières années. Celui-ci est passé de 32,4 % en 2000 à 23,3 % en 2005, puis à 15,5 % en 2010, sachant qu'une personne est considérée pauvre dès lors que ses dépenses annuelles ne dépassent pas un seuil fixé à 1 277 dinars pour les grandes villes et 820 dinars pour les zones rurales. Est considérée comme vivant dans l'extrême pauvreté une personne qui dépense moins de 757 dinars dans les zones urbaines et moins de 571 dinars dans les zones rurales (voir le tableau 1 : Évolution du taux d'extrême pauvreté et de précarité au sein de la population).

165. Le taux de pauvreté a certes sensiblement baissé au niveau national mais il demeure élevé, notamment, dans les régions de l'intérieur notamment, où il est, dans les campagnes, deux fois plus élevé que celui enregistré dans les grandes villes.

166. La proportion de la population vivant sous le seuil de pauvreté dans les régions du centre-ouest du pays était de 32,3 % en 2010. Ce chiffre montre que malgré les progrès réalisés en termes de recul de la pauvreté, il est nécessaire de déployer plus d'efforts afin de réduire les inégalités sociales surtout si l'on sait que la région du centre-ouest demeure la plus pauvre du pays et que l'écart entre elle et les régions côtières s'est creusé (voir le tableau 2 : Répartition du taux de pauvreté suivant les régions).

167. La Tunisie a adopté l'indice de développement humain⁶² parallèlement à l'indice de pauvreté. Selon le *Rapport sur le développement humain, 2014*⁶³, l'indice de

développement humain de la Tunisie⁶⁴ affichait une progression en 2013, puisqu'il s'établissait à 0,721 contre 0,642 en 2000. Cette évolution positive a permis à la Tunisie de se hisser à la 41^e place (sur 53) dans le classement des pays à développement humain élevé et d'occuper la 90^e place (sur 187) dans le classement mondial de l'Indice de développement humain, en 2013, alors qu'elle était au 101^e rang en 2000.

168. Le tableau en annexe montre l'évolution des composantes de l'Indice de développement humain en Tunisie entre 2000 et 2013. Durant cette période, l'espérance de vie à la naissance a progressé de 2,3 années (passant de 72,6 à 74,9 ans), tandis que la durée moyenne de la scolarisation a augmenté de 1,8 années (passant de 4,8 à 6,6 années), de même que la durée attendue de la scolarisation, qui a progressé de 1,4 années (passant de 13,2 à 14,6 années). Pour ce qui est du niveau de vie, le produit intérieur brut par habitant a enregistré une hausse de 4,6 % entre 2000 et 2013 (voir le tableau 3 : Espérance de vie à la naissance et revenu annuel par habitant).

2. Plan d'action national de lutte contre la pauvreté, mécanismes de mise en œuvre et de suivi, et évaluation des progrès réalisés

169. Dans le cadre de sa politique visant à faire reculer la pauvreté, la Tunisie a adopté une série de programmes pour accélérer le rythme du développement social, réduire les disparités entre les catégories sociales et les régions et préserver le capital humain. Il convient de souligner que les fondements et les principes généraux de cette politique tiennent compte de tous les droits économiques et sociaux, tant au stade de la conception des programmes et mécanismes qu'à celui de leur mise en œuvre. Toutefois, malgré le rang de priorité élevé qu'ils occupent dans la politique de développement de la Tunisie et leur rôle central dans la lutte contre la pauvreté, cette politique et ces programmes n'ont pas été inscrits dans un document unique et aucun mécanisme n'a été mis en place afin d'en surveiller la mise en œuvre.

170. Afin d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées et les progrès accomplis dans le domaine de lutte contre la pauvreté, les services concernés se basent sur les résultats des enquêtes nationales sur la consommation, les dépenses et le niveau de vie des ménages, qui sont réalisées tous les cinq ans et dont la dernière remonte à 2010. Ils s'appuient également sur les sources administratives comme le registre national des familles démunies, qui permet d'obtenir des indicateurs sur les caractéristiques économiques et sociales des familles à bas revenu, et les résultats des évaluations de certains programmes.

3. Politiques et programmes de lutte contre la pauvreté

171. Outre les politiques et les programmes de développement visant à réduire la pauvreté, notamment les politiques d'éducation, d'emploi, de prévention sociale et de subventions des produits essentiels, la Tunisie a mis en place un dispositif de protection sociale qui permet aux segments de la population vivant dans la précarité et à ceux qui ont des besoins spécifiques d'accéder aux prestations requises. Une série de programmes ciblés en matière de lutte contre la pauvreté, faisant appel à des mesures de prise en charge ou à des mesures d'aide à l'insertion, ont également été adoptés.

Programmes de promotion sociale

172. Les programmes de promotion sociale comptent parmi les principaux programmes destinés à aider les segments démunis et vivant dans la précarité de la population à assurer le minimum nécessaire pour une vie décente.

173. Dans ce cadre, le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses accorde une aide financière directe mensuelle de 110 dinars aux familles vivant en dessous du seuil de pauvreté. Cette allocation, qui était de 73 dinars en 1999, correspond à 34 %

du salaire minimum garanti et bénéficie à 235 000 familles contre 135 000 en 1999. Elle est accordée en priorité aux familles ayant à leur tête une femme et à celles qui ont des enfants à charge. Les familles bénéficiaires ont droit à un complément de 10 dinars pour chaque enfant en âge d'être scolarisé, sous réserve que leur nombre ne dépasse pas trois. Le Programme permet également aux familles démunies qui répondent aux critères d'éligibilité, aux personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de travailler et aux personnes âgées sans ressources de bénéficier de la gratuité des soins de santé. Quant aux familles à bas revenu qui n'ont pas de couverture médicale, elles bénéficient d'une carte de soins à tarif réduit. Les familles démunies bénéficient aussi d'aides financières à l'occasion des fêtes religieuses (un montant de 23 millions de dinars en 2013), ainsi que d'aides conjoncturelles et d'allocations de rentrée scolaire et universitaire (14 millions de dinars en 2014). À cet égard, une série de décisions ont été prises en vue de garantir la transparence du système d'attribution des aides et de renforcer les droits des catégories démunies.

174. Dans le même temps, on s'emploie actuellement à mettre en place une banque de données complète et dynamique des familles démunies et à bas revenu afin de mieux cibler les aides sociales. Un système d'information sur ces familles a été créé, et une mise à jour complète des données concernant leurs membres a été effectuée avec le soutien du Fonds d'appui à la transition démocratique et sous la supervision de la Banque mondiale.

Programme d'aides aux personnes ayant des besoins particuliers

175. Afin de combattre la pauvreté, l'État a également adopté des programmes d'aide à l'insertion destinés à différentes catégories de personnes telles que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes qui ont des besoins particuliers.

176. Dans le cadre de ses efforts visant à améliorer les conditions de vie dans les régions les moins avancées, l'État a lancé plusieurs programmes de développement destinés aux populations des zones rurales et urbaines défavorisées. On citera notamment le Programme de développement urbain intégré⁶⁵, qui fait partie d'une nouvelle génération de programmes dans ce domaine et dont les projets couvrent aussi bien le milieu urbain que le milieu rural et ciblent les quartiers pauvres, le but étant d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et d'y créer des emplois. Quelque 290 000 habitants des quartiers populaires ont bénéficié de ces projets.

177. Parmi ces programmes figure le Programme des chantiers régionaux de développement⁶⁶. En tant que mécanisme conjoncturel de soutien à l'emploi, il vise à absorber une partie de la main-d'œuvre non qualifiée issue des segments défavorisés de la population et couvre tous les gouvernorats du pays.

178. Il convient également de citer le Programme de développement intégré⁶⁷, qui vise à créer des emplois, à améliorer le revenu des populations et à développer l'infrastructure et les équipements collectifs. Il cible les zones prioritaires, telles que les districts frontaliers, ceux qui ont des problématiques spécifiques (zones désertiques, montagneuses, d'exploitation minière, etc.) et ceux dans lesquels l'activité économique est moyenne ou faible; il comporte 90 projets répartis sur 55 districts où vivent 9,2 millions personnes environ. Les régions de l'intérieur du pays dont les indicateurs de développement sont à la traîne par rapport aux régions côtières ont bénéficié de 81,1 % de ces projets contre 18,9 % pour ces dernières.

179. De son côté, le Programme régional de développement a permis d'approvisionner 64 469 ménages en eau potable, et 43 016 autres en électricité, de diversifier les sources de revenus pour 107 667 familles, d'améliorer les logements de 63 250 familles et d'aménager quelque 2 035 pistes rurales.

Programme d'appui aux activités à forte composante de main-d'œuvre

180. Ce programme comporte cinq projets pilotes à forte composante de main-d'œuvre dont la durée est estimée à trois ans (à compter de 2013) et le coût s'élève à 13 millions de dinars. Le Programme cible les gouvernorats de Siliana, Kasserine, Gafsa, Le Kef et Sidi Bouzid.

181. Ces programmes de développement n'ont pas été aussi efficaces que prévu compte tenu des nombreuses difficultés. On mentionnera à cet égard le faible taux d'utilisation des crédits budgétaires alloués aux conseils régionaux pour ces programmes, qui n'a pas dépassé 50 % et de la capacité limitée des conseils régionaux et des services techniques à réaliser les projets dans les délais impartis faute de ressources humaines et matérielles suffisantes. À cela s'ajoutent l'absence de toute évaluation de l'impact de ces programmes sur les régions ciblées, le manque de complémentarité entre les programmes et entre eux et les autres opérations sectorielles et le détournement de ces programmes de leurs objectifs.

4. Transferts sociaux (voir le tableau 4 : Transferts sociaux et programmes d'intégration)

182. Les transferts sociaux sont les interventions à caractère social de l'État ou des services publics en faveur du citoyen. Ils peuvent se présenter sous des formes variées (prestations gratuites ou quasi gratuites dans les domaines de l'éducation, de la formation ou de la santé, fourniture d'équipements, d'infrastructures et de services de base comme l'approvisionnement des zones rurales en eau potable et en électricité, aides en espèces et en nature, allocations et aides conjoncturelles aux familles à bas revenu, subventionnement de certains produits de première nécessité, prestations de la sécurité sociale à des adhérents et à des ayants droit telles qu'allocations familiales et autres, prestations d'assurance maladie et d'assurance contre les risques professionnels, etc.). Contrairement au salaire, qui est un revenu perçu en contrepartie d'un travail, les transferts sociaux sont des revenus complémentaires sans contrepartie directe.

5. Droit à l'alimentation

a) Mesures adoptées pour garantir une alimentation suffisante et de qualité, conforme aux normes sanitaires et à un prix raisonnable

183. En sa qualité de Membre de l'ONU, la Tunisie a adopté la définition internationale de la sécurité alimentaire⁶⁸, et a fait de celle-ci l'un des piliers de sa politique de développement. Elle a assorti cet objectif de deux conditions, à savoir s'appuyer sur la production nationale autant que possible en tenant compte de l'impératif de la viabilité économique et veiller à préserver l'équilibre de la balance commerciale alimentaire de manière durable. Grâce à la mise en œuvre de stratégies sectorielles (céréales, oléagineux, pommes de terre, tomates, lait, volailles et poisson) et à l'adoption de certaines mesures, la Tunisie a réussi à renforcer sa sécurité alimentaire de manière durable, et à échapper ainsi aux situations de crise enregistrées dans certains pays qui font face à la malnutrition, à la famine ou à l'insécurité alimentaire. En effet, l'approvisionnement en produits alimentaires de base et autres a toujours été régulier et continu en Tunisie et aucun déséquilibre majeur n'a été enregistré entre les besoins des citoyens et les produits disponibles, même après plusieurs années de sécheresse.

b) Garantie d'un approvisionnement alimentaire régulier

184. Cet objectif a été atteint grâce à la constitution de stocks régulateurs de produits alimentaires essentiels (pommes de terre, œufs, lait, volailles), à la mise en place de réseaux de stockage et de distribution efficaces et à la constitution d'une réserve

stratégique et permanente de céréales permettant de couvrir les besoins nationaux pendant une période de deux mois. En outre, des efforts sont en cours pour augmenter les capacités de stockage de 6,4 millions de quintaux.

c) Améliorer la production et la productivité

185. Les services concernés s'efforcent de mettre en œuvre les stratégies sectorielles visant à réaliser l'objectif de l'autosuffisance en produits alimentaires de base et à garantir l'approvisionnement en produits alimentaires de qualité en quantités suffisantes à longueur d'année. Ces efforts ont permis à la Tunisie de couvrir pratiquement tous ses besoins en fruits et légumes, en volailles, œufs et lait et plus de 95 % de ses besoins en viandes rouges. Le taux de couverture de la balance commerciale alimentaire est estimé à 72 % en moyenne (2010-2013).

186. Malgré les efforts déployés en vue de renforcer la sécurité alimentaire, le taux de couverture par la production nationale des besoins en plusieurs produits alimentaires essentiels demeure faible. En effet, la Tunisie importe 38 % de ses besoins en blé dur et 81 % de ses besoins en blé tendre (taux enregistrés entre 2010 et 2014), ainsi que la totalité de ses besoins en riz, maïs, sucre et huiles végétales. Le déséquilibre de la balance commerciale risque de compromettre la sécurité alimentaire au niveau individuel, notamment dans les régions pauvres. La baisse de la production nationale est due essentiellement à l'instabilité climatique et à la faible pluviométrie, qui ont des effets négatifs sur les cultures pluviales, ainsi qu'à la maîtrise insuffisante des techniques de production et d'irrigation dans le secteur des cultures irriguées.

187. De nombreux produits sont subventionnés par la Caisse générale de compensation⁶⁹ dans le cadre de la politique de subvention des produits alimentaires de base, sachant que 9,2 % des subventions bénéficient aux populations pauvres, 60,5 % à la classe moyenne et 7,5 % à la classe aisée⁷⁰. Le coût de ces subventions a enregistré une forte hausse puisqu'il représentait 1,9 % du PIB en 2013. Il a bondi de 243 millions de dinars en 2005 à 730 millions de dinars en 2010⁷¹, et a carrément doublé⁷² entre 2010 et 2013, pour atteindre 1 450 millions de dinars en 2014. Ces chiffres montrent combien il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre le rôle social de la Caisse et le fardeau qu'elle représente pour le budget de l'État.

188. La politique de subvention constitue un acquis social qui a contribué dans une large mesure à la protection du pouvoir d'achat des classes pauvre et moyenne mais il n'en demeure pas moins qu'elle comporte des inconvénients. On citera notamment le coût élevé qu'elle représente pour le budget de l'État, la faible rentabilité des entreprises travaillant dans les secteurs subventionnés, le développement de certaines pratiques répréhensibles comme le gaspillage ou la contrebande due à l'écart des prix avec les pays voisins, et le fait que certains segments de la population bénéficient des subventions alors qu'elles n'en ont pas besoin. Un organisme chargé des subventions aux produits de base a été créé en 2002. Parmi ses attributions figure la réalisation d'études détaillées sur les régimes de subvention en vue de mettre au point les orientations stratégiques en la matière, ainsi que de procéder aux réformes requises.

6. Droit à l'eau

189. La politique tunisienne de l'eau a pour but de garantir aux générations présentes et futures la sécurité de l'eau et de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande. Elle tient compte des changements climatiques, de l'urbanisation et du développement économique. Depuis 1990, elle s'accompagne de plans nationaux conçus pour : mobiliser 95 % des ressources en eau d'ici à 2016, mettre en œuvre le programme national de désalinisation de l'eau de mer, mieux maîtriser les techniques de désalinisation, rationaliser la demande d'eau, limiter l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation, poursuivre les travaux entrepris pour relier les barrages de façon à assurer

le transfert des excédents d'eau de sorte que le réseau de distribution puisse satisfaire la demande dans tous les secteurs.

7. Mesures prises pour garantir l'accès de tous à l'eau en quantité suffisante, à un tarif abordable

190. Dans les régions rurales, la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux approvisionne les zones situées à proximité de son réseau de distribution et les services de la Direction générale du génie rural desservent les zones reculées et difficiles d'accès, où l'eau est distribuée au moyen de bornes fontaines publiques et collectives ou par raccordement individuel lorsque les conditions techniques le permettent. Les Conseils de l'eau gèrent les systèmes de distribution de l'eau dans les régions rurales pour assurer aux habitants un approvisionnement collectif en eau potable qui leur permet d'abreuver le bétail et de préserver la végétation en période de sécheresse.

191. Pour assurer la distribution d'une eau de qualité, en quantité suffisante, et de manière équitable entre les différentes régions, l'État continue de mettre en œuvre sa stratégie de réforme du secteur de l'eau. Il entend ainsi assurer un équilibre entre les zones qui enregistrent des excédents d'eau et celles qui souffrent de pénuries d'eau, notamment en période de sécheresse ou lorsque les précipitations diminuent. En outre, plusieurs qualités d'eau provenant de différents barrages sont mélangées entre elles, le but étant de corriger leur degré de salinité.

8. Informations sur le système actuel de contrôle de la qualité de l'eau (voir art. 12)

9. Sensibilisation à l'utilisation salubre de l'eau et à la protection des ressources en eau

192. En mai 1995, l'État a mis au point une stratégie nationale de réduction de la consommation d'eau dans l'ensemble des secteurs, agricole et autres. Cette stratégie repose sur une série de mesures intégrées à la fois techniques, institutionnelles et économiques. Les Conseils de l'eau jouent un rôle de premier plan dans la gestion des réseaux de distribution d'eau. En 2012, on en comptait 2 580, dont 1 327 chargés de l'approvisionnement en eau potable. Il convient de noter que l'agriculture irriguée est première consommatrice d'eau du pays, avec environ 80 % des ressources, ce qui le met en concurrence avec d'autres usages, y compris la consommation d'eau potable, les besoins dans ce domaine ayant augmenté. Le programme national de réduction de la consommation d'eau a permis d'équiper près de 88 % des surfaces irriguées de systèmes permettant une utilisation plus économe de l'eau, et notamment plus de 45 % d'entre elles de systèmes locaux d'irrigation. Le traitement des eaux usées et la désalinisation permettent également d'exploiter d'autres ressources en eau non conventionnelles. Le recours à ces méthodes reste néanmoins limité pour des questions de qualité, dans le cas du traitement des eaux usées, et de coût, dans le cas de la désalinisation.

10. Droit à un logement convenable

a) Habitat non décent et mesures prises dans ce domaine

193. Pour garantir le droit au logement, la Tunisie a mis en œuvre de nombreux programmes visant à remédier au problème de l'habitat non décent, dont certains sont passés en revue ci-après.

194. **Programme national de résorption des logements rudimentaires** : mis en œuvre entre 1986 et 2007, il avait pour objectif la suppression de 94 000 logements rudimentaires (80 % en milieu rural et 20 % dans les zones urbaines) et leur remplacement.

195. **Fonds national de solidarité** : créé en 1992, le Fonds finance la construction de nouveaux logements destinés à remplacer les logements rudimentaires, ainsi que la revalorisation de logements existants et la construction de nouveaux complexes résidentiels. Entre 1993 et 2005, il a financé 63 000 interventions (construction de 43 000 nouveaux logements et revalorisation de 20 000 logements).

196. **Programme national de réhabilitation des quartiers populaires** : entre 1992 et 1996, dans le cadre de ce programme, 222 quartiers répartis sur 135 communes ont été équipés d'infrastructures (voirie, assainissement, éclairage public, drainage des eaux pluviales et évacuation des eaux usées). Entre 1997 et 2001, 540 000 habitants ont bénéficié de ces interventions. Entre 2002 et 2006, le programme est intervenu dans 259 quartiers répartis sur 224 communes. Cinq cent quatre-vingt mille habitants en ont bénéficié. Enfin, entre 2007 et 2012, 229 quartiers, répartis sur 190 communes, ont été réhabilités, au bénéfice de quelque 600 000 habitants et 120 000 logements.

197. **Programme de promotion des quartiers populaires dans les grandes villes** : entre 2007 et 2009, ce programme est intervenu dans 26 quartiers répartis sur 17 communes et conseils régionaux et 15 gouvernorats. Selon les estimations, 32 286 logements et 166 055 habitants ont bénéficié de ces interventions. Entre 2010 et 2012, la deuxième génération du programme a bénéficié à 21 régions, soit au total 56 quartiers, répartis sur 17 communes et conseils régionaux. Quelque 200 000 habitants (soit environ 40 000 logements) ont bénéficié de ces interventions. Dans le cadre de ce programme, 232 kilomètres de chaussée ont également été pavés, le réseau d'assainissement des eaux usées a été étendu sur environ 49 kilomètres et le réseau de drainage des eaux pluviales, sur environ 43 kilomètres. Enfin, 4 263 points lumineux ont été installés.

198. **Programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers (2012-2016)** : ce programme cible 119 quartiers répartis sur 62 communes et huit conseils régionaux. Les quartiers concernés regroupent 132 000 logements abritant 685 000 habitants.

199. **Programme spécifique de logements sociaux** : ce programme, dont le premier volet a été lancé en 2012, vise à remplacer les logements rudimentaires par des logements neufs ou à les réhabiliter en procédant à des travaux de rénovation ou d'agrandissement. Dans le cadre de ce programme, 9 000 logements rudimentaires non décents ont été remplacés par des logements neufs.

b) Mesures financées par l'État en vue d'assurer l'accès à un habitat décent

200. Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'accès à un logement convenable et abordable et garantir en droit la sécurité d'occupation résidentielle, indépendamment du revenu et de l'accès aux ressources économiques.

201. Pour garantir l'accès à un logement convenable aux personnes à revenus moyen et faible, l'État a créé un fonds de promotion du logement social, qui a permis de fournir, dans le cadre du Programme spécifique de logements sociaux, quelque 20 000 logements sociaux aux ménages à faible revenu.

202. Pour faire en sorte que les personnes ayant des besoins spéciaux en termes d'habitat aient accès à des logements adaptés, l'État a adopté le décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006 fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public.

203. Pour que les logements ne soient pas construits sur des sites pollués ou à proximité immédiate de sources de pollution dangereuses pour la santé des habitants, la Tunisie applique son Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui

fixe des normes optimales en matière d'aménagement du territoire et régit la planification et la construction des zones résidentielles, ainsi que le développement de ces zones en vue d'améliorer le cadre de vie de la population et de préserver la sécurité et la santé publiques.

204. Il n'y avait pas eu de cas d'expulsion en Tunisie avant que la révolution éclate, en 2011. Cette année-là, des familles ont pris possession de 965 logements et autres biens fonciers appartenant à des promoteurs immobiliers du secteur public. Les occupants de 82 de ces logements ont été expulsés par les forces de l'ordre. Pour garantir aux locataires le droit de continuer d'occuper leur logement et les protéger contre l'expulsion, la Tunisie a adopté la loi n° 93-122 du 27 décembre 1993, portant modification de la loi n° 76-35 du 18 février 1976 relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique.

Article 12

Santé physique et mentale de la population

1. Politique nationale de la santé

a) Politique nationale pour l'amélioration de l'état de santé de la population dans son ensemble

205. Le plan national de santé s'articule essentiellement autour des axes suivants : promotion de la médecine préventive et de la santé génésique, protection de la sécurité sanitaire, lutte contre les maladies non transmissibles et chroniques, amélioration du fonctionnement et de la rentabilité des hôpitaux et des centres de santé et promotion des infrastructures de santé. Le droit à la santé en général (art. 38), et plus particulièrement le droit à la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu (art. 38), le droit à l'eau (art. 44) et le droit à un environnement sain et équilibré (art. 45)⁷³ ont été inscrits dans la Constitution. Depuis 2012, la stratégie nationale de promotion des droits de l'homme met l'accent sur la réforme du financement de la santé, le but étant de garantir une couverture sanitaire universelle de façon à améliorer l'accès de tous les Tunisiens à des services essentiels de qualité⁷⁴, allégeant le fardeau que constituent pour les familles tunisiennes les dépenses régulières ou imprévues de santé.

206. En ce qui concerne la réforme structurelle, l'État s'est attaché à développer les structures sanitaires de base en mettant l'accent, parallèlement, sur la décentralisation du système de santé, le but étant de garantir la prestation de services de santé, d'assurer aux citoyens une meilleure proximité de ces services et de réduire les disparités entre les régions, en doublant le nombre de centres de santé de base de façon à couvrir l'ensemble des régions du pays. L'État s'est également employé à continuer d'élargir la couverture sanitaire⁷⁵.

207. Une attention particulière est accordée aux soins de santé de base, et plus particulièrement à la détection précoce des maladies, au traitement des maladies chroniques, à la promotion d'un mode de vie sain et aux mesures visant à accélérer le processus de réforme des soins de santé primaires en renforçant encore le système de médecine générale, en procédant à une restructuration des services de santé et du système de surveillance épidémiologique et en mettant à la disposition des centres de santé de base les infrastructures et l'équipement dont ils ont besoin. Il convient de noter que la prise en charge des coûts occasionnés par la gratuité des soins grève le budget de l'État et a une incidence sur la qualité des soins.

b) Système national de santé primaire universelle

208. Dans un premier temps, de plus en plus de programmes nationaux ont été mis au point pour remédier aux problèmes rencontrés dans le domaine de la santé primaire, compte tenu de l'évolution démographique, de la situation épidémiologique et des ressources disponibles pour le traitement des maladies transmissibles⁷⁶ et non transmissibles.

209. Dans un deuxième temps, l'accès aux traitements a été facilité par un remaniement de la carte sanitaire⁷⁷.

210. Dans un troisième temps, l'État a entrepris de développer le système de santé, de mener des activités dans le domaine des traitements de première intention dans le cadre du programme national d'appui aux services de santé, et de mettre au point une stratégie destinée à garantir la qualité des services de santé de base, ainsi qu'une stratégie visant à intégrer les services de santé maternelle et les services pédiatriques (voir le tableau 1, intitulé « Évolution des indicateurs relatifs au budget de la santé et à l'équipement sanitaire »). Parmi les obstacles et les difficultés pratiques qui ont été observés, on peut citer le manque de ressources humaines et matérielles et le fait que le système d'accréditation n'a pas été mis en œuvre.

c) Établissements de santé préventive et curative et centres de rééducation

211. Des centres de santé de base ont été créés selon un modèle type en termes de structure et d'équipements et à partir d'une nomenclature commune. L'équipement technique hospitalier, notamment les générateurs électriques d'appoint, le matériel de pointe des établissements de santé et les installations anti-incendie, doit faire l'objet d'une surveillance technique et d'un entretien périodique; les plans d'évacuation et le mode opératoire des établissements de santé doivent également être mis à jour continuellement; les services chargés de l'entretien technique doivent être renforcés et l'ensemble des équipements médicaux et des installations doivent faire l'objet d'un suivi.

212. Entre autres difficultés, la nomenclature des équipements n'est pas mise à jour; en outre, il faut développer les infrastructures hospitalières ou en créer de nouvelles, qui soient conformes aux nouvelles règles et normes adoptées, en particulier celles relatives à l'économie d'énergie, à la conformité de l'équipement et aux techniques d'intervention de pointe.

d) Coût des soins de santé et des assurances maladie privée et publique

213. Les patients bénéficiant du régime de sécurité sociale sont pris en charge dans les établissements de santé publics, en fonction de la structure de soin qu'ils auront choisie. Quant aux patients qui ne sont pas assurés, ils sont soignés à moindres frais ou gracieusement. Lorsque les personnes ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale se rendent dans un établissement de santé public pour y recevoir des soins, elles bénéficient pour la plupart de ce système de réduction des frais de santé. Elles sont uniquement tenues de s'acquitter du montant symbolique du ticket modérateur.

214. Dans le secteur privé, le coût des services de santé pour les patients ne bénéficiant pas du système de sécurité sociale est fixé par la nomenclature générale des actes professionnels.

2. Mise en œuvre d'une politique nationale (voir art. 7)**3. Sécurité et services : la sécurité au travail (voir art. 7)**

4. Autorisation de mise sur le marché des médicaments et du matériel médical et garantie de non-péremption

215. La pharmacie centrale de Tunisie a pour mission d'importer des médicaments, ainsi que certaines fournitures médicales et de les distribuer aux établissements de santé publics. Elle contribue également à l'élaboration de la politique du Ministère de la santé publique relative aux médicaments à usage humain et vétérinaire. Les médicaments, produits paramédicaux, fournitures médicales et produits parapharmaceutiques commercialisés sont soumis à un système de licences ou à un cahier des charges, ainsi qu'à un contrôle technique à l'importation.

5. Formation adéquate des professionnels de la santé, dans les domaines à la fois de la santé et des droits de l'homme

216. Le système de formation médicale a été revu de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales en vigueur. Les infirmiers sont désormais formés dans 15 établissements dans l'ensemble du pays. Ces établissements dispensent une formation continue aux cadres paramédicaux ou aux cadres recrutés au titre de la coopération technique. Les domaines de spécialisation ont été redéfinis, y compris dans les écoles d'infirmiers, de sorte qu'il existe désormais des formations d'auxiliaire de santé, d'auxiliaire de vie et d'assistant éducateur de jeunes enfants.

217. Diverses difficultés ont été observées dans ce secteur, qui tiennent à différents facteurs : le fait que l'on enseigne désormais le métier d'infirmier à l'université alors même que des formations continuent d'être dispensées dans différents domaines de spécialisation paramédicaux (en particulier la formation d'auxiliaire de santé) dans des établissements d'enseignement non universitaires; le manque d'informations précises sur les besoins en matière de compétences paramédicales; la capacité de recrutement limitée du secteur privé, qui ne lui permet d'absorber qu'un nombre restreint de diplômés du paramédical; la pression qui continue d'être exercée sur le secteur public, dont les capacités d'embauche ne permettent pas d'offrir un débouché à tous les diplômés de cette filière; le peu de surveillance dont font l'objet les établissements de formation de la filière paramédicale par manque de ressources humaines et matérielles; la pénurie d'enseignants et de moyens pédagogiques.

6. Amélioration de la santé de l'enfant et de la prise en charge des mères

218. Le Ministère de la santé continue de promouvoir la politique publique en faveur de la santé génésique tout en accordant davantage d'attention à la santé de la mère et de l'enfant, aux mesures visant à promouvoir la prévention et à la détection précoce du handicap et a, à cette fin, élaboré des programmes nationaux ou revu et amélioré les programmes nationaux existants. Un programme de travail spécifique a été établi à l'intention des gouvernorats dont les indicateurs relatifs à la santé de la mère et de l'enfant restent en deçà du niveau requis. En outre, des services de santé génésique sont désormais proposés dans près de 90 % des centres de santé de base. Les mesures prises pour promouvoir la campagne nationale de vaccination ont également permis de porter à plus de 97 % la couverture vaccinale globale des enfants de moins de 2 ans.

219. Le programme national pour la santé génésique a donné de bons résultats grâce aux services médicaux gratuits assurés, dans le cadre de sa mise en œuvre, à l'intention de tous les groupes de population et dans l'ensemble des régions.

7. Prévention et traitement des maladies hydriques

220. Le Ministère de la santé accorde une attention particulière à la prévention des maladies hydriques et s'emploie à préserver les acquis dans le domaine de la prévention du choléra et de la bilharziose, à réduire le nombre de cas de typhoïde et

d'hépatite A, à faire en sorte que tous les nouveaux cas de bilharziose diagnostiqués chez des patients arrivés de l'étranger soient traités et à contenir les foyers d'hépatite A en renforçant la sensibilisation dans le domaine de la santé et en collaborant avec d'autres secteurs concernés.

221. Les services d'hygiène et de protection de l'environnement contrôlent, de façon centralisée et à l'échelle des régions, la qualité de l'eau potable dans les zones urbaines comme en milieu rural, pour veiller au respect des normes et des règlements en vigueur. Les eaux usées traitées pour les besoins de l'agriculture sont soumises à un contrôle, le but étant de garantir la salubrité des produits agricoles et de protéger la santé du consommateur. Aujourd'hui encore, en dépit des efforts fournis, le contrôle de la qualité de l'eau potable ne répond pas aux attentes. Il faudrait renforcer les compétences techniques du personnel d'encadrement dans le domaine de la gestion des risques sanitaires liés à l'insalubrité de l'eau.

8. Mise en œuvre et renforcement des programmes de vaccination et des stratégies relatives au contrôle des maladies infectieuses

222. Le Ministère de la santé continue de promouvoir les campagnes de vaccination contre les six maladies ciblées par le programme mondial de vaccination, si bien que la couverture vaccinale dépasse désormais les 95 % à l'échelle nationale. L'État assure également une surveillance épidémiologique ciblée dans le cadre de la campagne nationale de vaccination. En 2012, un programme national a été mis au point pour lutter contre l'hépatite C sous toutes ses formes et renforcer les axes stratégiques définis dans ce domaine. Le contrôle des infections respiratoires aiguës et sévères a également été renforcé dans le cadre du système de contrôle de la grippe, de même que la lutte contre la leishmaniose et le contrôle des maladies susceptibles de provoquer des épidémies, des maladies contractées à l'étranger telles que la paludisme, la bilharziose et la fièvre hémorragique et des maladies sexuellement transmissibles comme le sida.

223. Le manque de moyens ainsi que le coût des nouveaux vaccins contre l'hépatite C sont autant de difficultés qui continuent de faire obstacle à leur introduction. L'approvisionnement en vaccins coûteux peut être rendu possible par l'adoption d'une stratégie d'achat commune avec les pays voisins.

9. Prévention de la toxicomanie, du tabagisme et de la consommation de substances illicites et autres substances nocives

224. La loi n° 98-17 du 23 février 1998 relative à la prévention des méfaits du tabagisme interdit de fumer dans les espaces publics fermés et la loi n° 92-52 relative aux stupéfiants interdit la possession, l'usage et la distribution de stupéfiants. Les propriétaires de cafés, de restaurants et autres lieux destinés au public sont tenus d'aménager un espace non-fumeurs. Bien que la Tunisie ait légiféré en la matière et se soit dotée de structures d'accompagnement et de prise en charge des consommateurs de stupéfiants et d'alcool, les mesures prises pour lutter contre la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme restent insuffisantes. De plus, on ne dispose pas de données épidémiologiques concrètes sur les comportements de dépendance, et l'État manque de structures hospitalières destinées à accueillir les toxicomanes et les alcooliques et ne s'est pas doté de centres de désintoxication et de réinsertion.

225. Pour surmonter ces difficultés, l'État procède à l'heure actuelle à une révision de la législation applicable selon une approche axée sur la prévention et la sensibilisation, afin de protéger la population du fléau de la drogue. En outre, les dealers et les trafiquants sont punis plus sévèrement. La surveillance de la consommation de substances illicites et autres substances nocives, notamment du tabac, a également été renforcée, et la loi n° 98-17 du 23 février 1998 relative à la prévention des méfaits du

tabagisme est en cours de révision, le but étant de la rendre plus conforme aux dispositions de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.

10. Prévention de la transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH)/sida et autres maladies sexuellement transmissibles

226. Des centres d'orientation et de dépistage anonyme et gratuit du VIH ont été créés. On en compte désormais 25. En outre, l'État a mis au point des plans nationaux pour surveiller, prévenir et prendre en charge les cas probables de VIH, former les professionnels de la santé et sensibiliser les citoyens aux bons comportements à adopter. En dépit des efforts entrepris dans ce domaine, les personnes ciblées par ces programmes craignent encore d'être victimes de discrimination et de stigmatisation, ce qui empêche de connaître leur statut et de les aider. D'autant plus que, comme le montrent les données concernant l'année 2013, 22 % des personnes atteintes rechignent même à révéler la manière dont elles ont contracté la maladie.

11. Garantie par l'État d'un accès aux médicaments essentiels à des prix abordables, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé

227. L'État veille à ce que les établissements de santé soient approvisionnés en médicaments et s'attache à promouvoir la fabrication de médicaments de qualité en quantité suffisante, de façon à mieux répondre aux besoins dans ce domaine à l'échelle nationale. Les antirétroviraux, distribués gratuitement à tous les Tunisiens porteurs du VIH dans quatre centres de soin, sont prescrits conformément aux recommandations internationales en la matière. Compte tenu du coût élevé de ces traitements, en particulier des antirétroviraux de troisième intention, ils ne sont distribués gratuitement qu'aux Tunisiens. Pour ce qui est de la distribution des médicaments destinés au traitement des maladies chroniques, le budget alloué aux médicaments de première intention ne permet de répondre qu'à 50 % des besoins, sachant que 80 % du budget des groupements de santé de base est consacré à l'achat de médicaments destinés au traitement des maladies chroniques. Le but est de répondre aux besoins de toutes les personnes atteintes de maladies chroniques qui sont traitées en première intention et dont le nombre augmente d'année en année. Il convient de mentionner que les médicaments prescrits à ces personnes dans les centres de santé de base leur sont distribués gratuitement tous les quinze jours.

12. Garantie d'un accès à un traitement et à des soins adaptés dans les établissements psychiatriques pour les personnes souffrant de troubles mentaux

228. Les services psychiatriques et l'hospitalisation en raison de troubles mentaux sont régis par la loi n° 92-83 du 3 août 1992, qui a été modifiée et complétée par la loi n° 2004-40 pour accompagner l'évolution des méthodes de prise en charge et de traitement et résoudre certaines difficultés concernant en particulier l'hospitalisation forcée, dont les coûts sont pris en charge par l'État, à la fois pour ce qui est du traitement et de l'hospitalisation elle-même. En 2008, l'État a créé une unité de gestion par objectif pour la réalisation du projet de promotion de la santé mentale.

13. Gratuité des traitements et des médicaments (voir art. 9)

229. Le système de traitement psychiatrique obéit à un découpage géographique qui est de nature à assurer une utilisation appropriée des ressources sanitaires communes, un renforcement des liens entre les services de santé primaire et les services spécialisés et un système cohérent d'aiguillage et de formation. D'après les données

concernant l'année 2013, on recense 287 psychiatres, dont 32 pédopsychiatres. Les infrastructures du secteur public disposent de 1 004 lits psychiatriques, sachant que, dans certaines régions, ce sont les médecins généralistes qui établissent les diagnostics psychiatriques.

230. On constate les faits suivants : l'application des procédures d'hospitalisation volontaire et d'hospitalisation sans consentement risque de donner lieu à des dysfonctionnements dans la prise en charge des patients; que, dans une même région, les différentes zones géographiques sont très éloignées les unes des autres, ce qui pose des problèmes de déplacement, à la fois pour les équipes médicales et pour les patients; qu'il existe d'importantes disparités entre les différentes régions pour ce qui est du nombre de médecins et du nombre de lits psychiatriques par habitant, sachant que, de manière générale, le nombre de psychiatres reste relativement peu élevé (2,63 pour 100 000 habitants); que les disparités qui existent pour ce qui est du nombre de psychiatres s'expliquent par le fait que la plupart des psychiatres exercent dans des structures situées dans les régions côtières; que le pays ne compte pas plus de 32 pédopsychiatres; qu'il n'existe pas de service psychiatrique spécialisé pour les adolescents et que les adolescents de plus de 15 ans sont donc hospitalisés dans des structures spécialement destinées à accueillir des adultes.

Article 13

Droit de toute personne à l'éducation

1. Caractère obligatoire de l'enseignement en Tunisie

231. L'article premier de la loi d'orientation relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire dispose que « l'éducation est une priorité nationale et l'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion. Cette obligation incombe à la fois à l'individu et à la collectivité ».

232. Depuis l'indépendance, l'enseignement obligatoire est garanti et appuyé par l'État tunisien, qui l'a intégré dans la Constitution du 17 janvier 2014 (art. 39) en ces termes : « [l']instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité. Il veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et musulmane et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'homme. ».

2. Rôle de l'éducation et de l'enseignement dans le plein épanouissement des individus, la prise de conscience de la valeur de dignité humaine et le respect des droits de l'homme et des libertés

233. L'article 3 de la loi d'orientation relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire (2002) dispose que « l'éducation a pour finalité d'élever les élèves dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard, ainsi que dans l'amour de la patrie et la fierté de lui appartenir. Elle affermit en eux la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle. L'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle,

ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'homme ». Dans cette optique, l'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante des programmes éducatifs, de la vie scolaire et des différentes activités menées à l'école.

3. Mesures concrètes prises par l'État pour garantir l'enseignement primaire gratuit et obligatoire

234. L'article 39 (par. 2) de la Constitution dispose que « [l]État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux ». L'enseignement dans les établissements publics étant gratuit en Tunisie à tous les niveaux (fondamental et secondaire), les frais scolaires représentent un montant symbolique pris en charge par les familles. Les parents supportent le coût des livres, des fournitures scolaires, des abonnements aux moyens de transport et d'autres frais scolaires. Les familles pauvres bénéficient d'allocations scolaires. Les mécanismes d'aide et d'appui aux familles pauvres et aux ménages à faible revenu ont été renforcés en vue de garantir l'égalité des chances et l'équité entre les différentes catégories sociales, notamment dans le domaine de l'enseignement, qui constitue un droit fondamental et un moyen de réduire la pauvreté. La Tunisie a pris de nombreuses mesures pour aider les étudiants et les élèves à faire face aux coûts des études et pour réduire le taux d'abandon scolaire et alléger les coûts pour les enfants issus de familles pauvres, en leur octroyant des aides lors de chaque rentrée scolaire et universitaire, en augmentant les crédits pour les repas scolaires, en accordant plus de 41 000 bourses et en assurant l'accès gratuit des enfants des familles pauvres aux jardins d'enfants.

235. Des crédits sont affectés à l'aide sociale en milieu scolaire et universitaire en vue d'appuyer les moyens de prise en charge des étudiants et des élèves, notamment ceux qui risquent d'avoir des difficultés à s'adapter à la vie scolaire et d'abandonner leurs études en raison des problèmes financiers de leur famille.

236. L'État assure des services de transport scolaire et universitaire, par le biais des sociétés publiques de transports en commun et du programme de transport scolaire rural, qui vise à faciliter l'accès à l'école aux enfants vivant dans des zones reculées.

4. Formation technique et professionnelle et moyens mis à la disposition des étudiants pour leur permettre d'acquérir des connaissances et des compétences

237. Les mesures prises pour améliorer la formation technique se sont multipliées ces dernières années, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités et des compétences des étudiants afin de leur permettre d'acquérir des compétences professionnelles et techniques. Des écoles de formation technique ont ainsi été créées en octobre 1992, avant d'être transformées en écoles de formation professionnelle en 2000-2001. L'enseignement préparatoire technique a ensuite été instauré à partir de 2007-2008.

238. À ce stade l'enseignement, une formation technique et pratique est dispensée aux élèves pour leur permettre d'acquérir des compétences dans l'une des principales branches d'activité, telles que l'industrie, le bâtiment et les services, ainsi que dans les langues, les sciences et les matières sociales. La formation de base se déroule en trois étapes : formation au centre, formation en alternance et stage professionnel.

5. Mesures concrètes prises pour assurer la gratuité de l'enseignement supérieur et en garantir l'accès pour tous dans des conditions d'égalité, sans discrimination et en fonction des capacités de chacun

239. L'article 6 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur dispose que « [l]accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires

du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en fonction des capacités de chacun et sans discrimination ».

240. La même loi dispose ce qui suit à l'article 7 : « [l']enseignement supérieur public est gratuit. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont autorisés à percevoir des étudiants des droits d'inscription selon des conditions fixées par décret ». Compte tenu de ce qui précède, l'article 2 (nouveau) du décret n° 1995-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, modifié et complété par le décret n° 1997-1359 du 14 juillet 1997, dispose ce qui suit : « la contribution financière à la vie universitaire, qui comprend les frais d'inscription, d'accès à la bibliothèque, d'accès aux examens, de suivi médical et d'activités pédagogiques, culturelles et sportives, est fixée en fonction du cycle d'enseignement et des modules choisis ».

6. Mesures prises pour encourager l'élimination de l'analphabétisme, l'éducation des adultes et l'enseignement continu tout au long de la vie

241. Depuis 2000, des efforts sont déployés en Tunisie afin de mettre en place le « Programme national pour l'éducation des adultes » de façon à concrétiser le principe de « l'éducation pour tous » et du « droit à l'enseignement pendant toute la vie ». Ce programme vise à former les catégories de personnes qui ont été privées d'études par des circonstances particulières ou ont été contraintes d'abandonner leurs études à un stade précoce et sont retombées dans l'analphabétisme. Ces catégories de personnes bénéficient d'une formation complète dans le domaine des relations sociales (famille, éducation, santé, citoyenneté, dialogue et environnement). La direction de la « lutte contre l'analphabétisme et pour l'éducation des adultes » s'intéresse aux conditions sociales des bénéficiaires et s'efforce de les appuyer au moyen de mesures d'incitation spéciales, telles que des aides matérielles et en nature à l'intention de ceux d'entre eux qui vivent dans le besoin (voir le tableau 1 : Programme de lutte contre l'analphabétisme). Elle accorde en outre un grand intérêt à la situation des femmes et contribue à la promotion de leur rôle au sein de la famille et de la société et à leur sensibilisation, le but étant de donner effet au principe d'égalité entre les sexes. Elle assure aux jeunes bénéficiaires des cours de formation aux compétences de base et leur fournit, le cas échéant, des outils de travail, dans le cadre des projets relatifs aux moyens de subsistance.

242. Des centres ont été créés pour former les travailleurs analphabètes dans les entreprises, en vue d'améliorer leur rendement et de leur donner la possibilité d'être promus et d'améliorer ainsi leur situation économique.

243. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne les indices de lutte contre l'analphabétisme. Le taux d'analphabétisme a baissé, selon les données de l'Institut national des statistiques, pendant la période allant de 1999 à 2011-2012 :

- Dans la catégorie des enfants de 10 ans et plus, il est passé de 27 % en 1999 à 18,1 % en 2012;
- Chez les femmes, il est passé de 36,3 % en 1999 à 25,5 % en 2012;
- Dans le milieu rural, il est passé de 40,8 % en 1999 à 29,9 % en 2011;
- Chez les femmes rurales, il est passé de 53,2 % en 1999 à 40,1 % en 2011;
- Chez les jeunes de 15 à 29 ans, il est passé de 9,1 % en 1999 à 3,2 % en 2011;
- Dans le groupe d'âge de 10 ans et plus, le nombre total d'analphabètes est passé de 2 050 361 en 1999 à 1 640 146 en 2012.

7. Mesures prises pour réduire le taux d'abandon scolaire au niveau primaire et secondaire

244. Pour donner effet au principe de l'enseignement obligatoire et gratuit, la circulaire n° 6 du 19 avril 2010 relative à l'encadrement des enfants ayant abandonné l'école a été publiée conjointement par les ministres de l'éducation et des affaires sociales. Elle fixe l'obligation de signaler immédiatement et directement les cas d'abandon scolaire à la cellule d'action sociale scolaire ou à l'unité locale de promotion sociale, en vue de l'adoption des mesures nécessaires. De nombreuses dispositions ont été prises pour lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire, notamment :

- La généralisation progressive des classes préparatoires;
- La fourniture d'un soutien scolaire aux élèves risquant d'échouer, dans le cadre du budget ordinaire de l'enseignement;
- La réduction du nombre d'élèves par classe dans les écoles primaires, dont les résultats sont inférieurs à la moyenne nationale;
- La fourniture de matériel didactique et pédagogique;
- L'élargissement du réseau de bureaux d'écoute aux niveaux préparatoire et secondaire;
- L'envoi de délégations locales pour suivre les cas d'enfants de 6 à 16 ans non scolarisés;
- L'octroi d'avantages pour le transport scolaire dans le cadre du système de transport rural au sein des zones prioritaires;
- L'augmentation du nombre de cellules d'action sociale et promotion de leur rôle;
- Des efforts visant à maintenir en place les enseignants qui travaillent dans les zones où les taux d'échec scolaire sont supérieurs à la moyenne nationale;
- L'appui de la formation continue des enseignants et mise en place de mesures d'incitation en leur faveur;
- L'amélioration du taux d'encadrement pédagogique et intensification du suivi et de l'évaluation;
- La réalisation d'études pour déterminer les causes des échecs scolaires;
- La préparation à l'élaboration du nouveau plan de lutte contre l'échec scolaire et généralisation progressive des classes préparatoires.

Article 14

Caractère obligatoire et gratuité de l'enseignement primaire

(Voir l'article 13)

Article 15

Droit à la participation à la vie culturelle et aux bienfaits des progrès scientifiques, et garantie de l'exercice effectif de ce droit

245. La Tunisie s'efforce d'établir un équilibre entre les droits socioéconomiques et les droits culturels en s'employant à ancrer le principe du droit à la culture et à la liberté de pensée et d'expression, à garantir la démocratisation de la culture et la protection des droits de propriété littéraire et artistique, à accorder une place plus importante aux créateurs et à protéger, valoriser et développer le patrimoine national.

246. Le secteur privé a été encouragé à contribuer aux efforts de l'État dans ce domaine, en permettant aux personnes et aux sociétés de déduire des impôts l'aide accordée à des établissements, des projets ou des œuvres culturels, ce qui a pour effet de contribuer à créer une nouvelle dynamique dans le domaine culturel et à protéger le patrimoine national.

1. Fourniture d'informations sur les principaux organismes culturels, les festivals, les théâtres, les musées, les bibliothèques publiques et autres, et mesures prises pour encourager la participation aux activités culturelles et la contribution aux institutions culturelles

a) Modalités d'accès aux centres d'activités culturelles à des prix abordables pour toutes les couches de la population

247. Afin de renforcer la démocratisation de la culture, des modifications ont été apportées au cadre juridique régissant les institutions publiques de la culture⁷⁸, à savoir les centres et complexes culturels, les centres d'arts dramatiques et scéniques, les maisons de la culture, les instituts publics de musique et de danse et les bibliothèques publiques. Un comité consultatif pour la culture a été constitué au niveau régional. Il rassemble des représentants des organismes concernés par la culture⁷⁹. Parmi les principales structures culturelles figurent les institutions publiques d'action culturelle⁸⁰, les musées, les maisons de jeunes et les festivals (voir l'annexe 1 : Graphique indiquant la répartition géographique des maisons de la culture et complexes culturels; et l'annexe 2 : Tableau présentant les activités menées dans les maisons de jeunes).

b) Tarifs réduits pour les élèves, les étudiants et certaines autres catégories de personnes

248. Les élèves et les étudiants bénéficient de tarifs réduits dans les théâtres, les centres culturels et d'autres établissements culturels publics. En 2012, l'entrée gratuite aux lieux susmentionnés a été décrétée pour les élèves et les étudiants tunisiens⁸¹.

249. Compte tenu de l'attention particulière portée par l'État aux personnes âgées, ces dernières bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des billets. La loi prévoit en outre l'entrée gratuite des personnes handicapées aux musées, aux sites archéologiques, ainsi qu'aux stades et aux installations sportives et récréatives.

c) Levée des obstacles entravant la pleine participation des personnes handicapées à la vie culturelle

250. Les autorités s'efforcent d'éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'exercer leur droit de participer aux activités culturelles. Les programmes d'animation culturelle à l'intention des personnes handicapées ont également été renforcés et intensifiés⁸². L'Union nationale des aveugles de Tunisie a demandé aux autorités de prendre des mesures exceptionnelles visant à encourager les créateurs parmi les handicapés. Des mesures ont été prises pour encourager et faciliter la participation des personnes handicapées aux activités culturelles⁸³.

2. Mesures prises pour protéger le patrimoine et les costumes traditionnels, les célébrer et les préserver

251. L'État accorde une grande importance à la protection, la préservation et la valorisation du patrimoine. À cet égard, la Tunisie a ratifié les instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine⁸⁴. Le Code de la protection du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels⁸⁵ prévoit en outre des mécanismes de protection et des sanctions pour toute atteinte au patrimoine. En 2011,

les sanctions ont été aggravées contre toute personne coupable de pillage ou de vol d'objets antiques et de biens à caractère historique, scientifique, artistique et traditionnel⁸⁶.

252. La fête annuelle du patrimoine se déroule du 18 avril au 18 mai, chaque année. À cette occasion, un thème relatif au patrimoine matériel ou immatériel est choisi et des défilés de costumes traditionnels sont organisés.

253. Dans le cadre des mesures prises pour protéger le patrimoine, un rapport sur les atteintes à celui-ci commises sur l'ensemble du territoire est publié, en collaboration avec les associations œuvrant dans ce domaine, et un comité national du patrimoine culturel immatériel a été créé. En 2014, dans le cadre du projet de renforcement des capacités nationales de protection du patrimoine culturel immatériel, un atelier de formation sur l'application de la convention relative à la protection du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale, et un autre atelier sur l'élaboration d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel ont été organisés.

3. Utilisation du progrès scientifique, technique et technologique à un coût abordable et sans atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme

a) Mesures prises pour permettre aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés de bénéficier, à un coût abordable, du progrès scientifique et de ses applications

254. La législation relative aux télécommunications⁸⁷ consacre le droit de tout citoyen de bénéficier des services en matière de technologies de l'information et de la communication. Elle prévoit à cet égard des programmes publics destinés à étendre la couverture du réseau public des télécommunications à toutes les régions, notamment les zones reculées. L'État contribue au financement des projets relatifs au programme de services globaux de télécommunications, de façon à assurer à tous ceux qui souhaitent en bénéficier des services de téléphonie et d'accès à l'Internet, à des tarifs abordables.

255. Les personnes handicapées bénéficient d'une réduction de 50 % sur les services d'accès à l'Internet. Les technologies modernes de télécommunications sont mises au service des personnes handicapées dans le cadre d'un programme spécial comportant deux éléments : le premier consiste en un soutien pédagogique aux enfants handicapés scolarisés et le deuxième en des services à distance pour les personnes handicapées. Par ailleurs, des efforts ont été entrepris pour adapter tous les sites Web des services administratifs aux besoins des personnes handicapées, et les associations intéressées ont été encouragées à créer des sites Web à l'intention de ces personnes.

b) Mesures prises pour empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires à la dignité humaine et aux droits de l'homme

256. L'article 26 du Code des télécommunications dispose que « [l]e titulaire de la licence est tenu de s'engager à se conformer aux conditions de secret et de neutralité à l'égard des signaux transportés et de respecter les conventions et les traités internationaux approuvés par l'État Tunisien ». De même, l'article 6 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès garantit la confidentialité et la neutralité des correspondances, ainsi que le respect de la confidentialité des données à caractère personnel traitées et détenues. Ces termes sont pris en compte dans les accords de licences et les autorisations attribuées par le Ministère à tous les intervenants sur le marché des télécommunications, de façon à garantir la liberté individuelle des utilisateurs des réseaux de télécommunications, sauf

dans les cas relevant des autorités judiciaires et où l'autorisation de ces dernières est requise. L'opérateur prend toutes les dispositions pour assurer la confidentialité des informations détenues sur la localisation des abonnés, usagers visiteurs ou itinérants, particulièrement les informations nominatives, et s'assure que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'utilisateur concerné.

4. Mesures prises pour assurer la protection effective des intérêts moraux et matériels des créateurs

a) Protection du droit des auteurs d'être reconnus comme étant les créateurs et protection de leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques

257. L'État a adopté un cadre législatif et réglementaire complet en vue de protéger les droits des créateurs. Concernant la protection de la propriété industrielle et les droits des inventeurs et des créateurs dans le domaine industriel, une loi a été adoptée pour protéger les brevets et les marques de fabrication, de commerce et de services, ainsi que les dessins et modèles industriels⁸⁸. En outre, la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 a permis d'élargir la protection juridique de la propriété littéraire et artistique de façon à y intégrer en plus des droits d'auteur, les droits connexes, d'aggraver les sanctions pénales en cas de violation de ces droits et de renforcer les mesures de protection et d'urgence afin d'empêcher toute violation. Un fonds a été créé pour encourager la création littéraire et artistique⁸⁹ en appuyant les créateurs et en assurant des conditions propices à la création. Une partie des ressources du fonds est consacrée à la promotion des activités culturelles et artistiques, des œuvres intellectuelles, ainsi qu'à la formation des artistes et à la promotion des spectacles présentés en direct. La Tunisie a par ailleurs ratifié plusieurs instruments internationaux en la matière⁹⁰. Après la révolution du 14 janvier 2014, plusieurs décrets ont été adoptés pour renforcer la protection dans ce domaine⁹¹.

b) Protection des intérêts matériels fondamentaux des auteurs pour leur permettre d'atteindre un niveau de vie suffisant (voir art. 9, par. 116)

5. Dispositions juridiques garantissant la protection de la liberté et des activités créatives et restrictions

258. Un comité de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles ou d'amateurs en vue de leur présentation dans les espaces culturels a été créé en vertu du décret n° 2012-3086 du 4 décembre 2012. Il assiste aux pièces de théâtre et aux spectacles et les évalue en se fondant exclusivement sur des critères objectifs, ainsi que sur leur valeur artistique. Il propose par ailleurs une sélection d'œuvres artistiques en vue de leur présentation dans les espaces culturels.

259. Le décret n° 2011-80 du 23 août 2011 relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles a abrogé l'autorisation concernant la création des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision et des entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision, et l'a remplacée par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

6. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture et développer la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel (voir art. 2)